



Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Novembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SAMU	:	Service d'Assistance Médicale d'Urgence
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 06 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le SAMU NATIONAL. Ce rapport tient compte des commentaires du SAMU reçus par courrier n°00644/MSAS/DEPS/SAMU/DIR le 04 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Service d'Assistance Médical d'Urgence (SAMU), pour la gestion 2022 concernée a conclu, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés combinée à la liste des marchés immatriculés de la DCMP, trente-neuf (39) marchés, pour un coût global d'un milliard six cent quatre-vingt-trois millions cent soixante-quinze (1 683 683 175) F CFA, répartis ainsi :

- Pour les marchés sur financement Lux dev, quatorze (14) marchés, pour un coût global de 1 579 569 790 F CFA ;
- Concernant les autres financements, vingt-cinq (25) marchés, pour un coût global de 104 113 385 F CFA.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Ainsi, notre échantillon a porté sur trente (30) marchés pour une valeur de F CFA 1 681 699 595, soit 77% du nombre total des marchés passés répartis ainsi :

- Pour les marchés sur financement lux dev, quatorze (14) marchés, pour un coût global de 1 579 569 790 F CFA ;
- Concernant les autres financements, seize (16) marchés, pour un coût global de 102 129 805 F CFA.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

FINANCEMENT LUX DEV

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
AOO	4	1 418 038 230	4	1 418 038 230	100%	100%
DRP/CO	4	101 892 817	4	101 892 817	100%	100%
DRP/CR	4	58 722 443	4	58 722 443	100%	100%
DRPS	2	916 300	2	916 300	100%	100%
Total général	14	1 579 569 790	14	1 579 569 790	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
DRP/CO	1	35 800 000	1	35 800 000	100%	100%
DRP/CR	6	42 449 595	6	42 449 595	100%	100%
DRPS	17	11 845 390	8	9 861 810	47%	83%
Avenant	1	14 018 400	1	14 018 400	100%	100%
Total général	25	104 113 385	16	102 129 805	64%	98%
Taux de sélection					64%	98%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le SAMU n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- Le SAMU n'a pas reversé la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Le système d'archivage du SAMU National est à améliorer. L'ensemble des documents requis ne sont pas classés dans les dossiers. C'est le cas des documents d'exécution physique et financière qui ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

S'agissant des Appels d'Offres,

- De longs délais d'exécution ont été notés, sans aucune application des pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

S'agissant des DRP Simples,

- La CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier alors qu'ils doivent être traités par la CPM au même titre que les autres marchés passés sous les autres modes de passation. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté 107 du MEF.
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers.

S'agissant des DRPCO

Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du MEF.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

MARCHES SUR FINANCEMENT LUX DEV

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques hormis pour l'AOO **04-22 N° F_SAF_006/MSAS/SAMU Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale** pour lequel le marché n'est pas encore exécuté pour causes de lenteurs administratives.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRP CO

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les deux restants présentés ci-après, en dehors des constats d'ordre général, il ressort de la revue les constats ci-après :

DRP CO N° 07-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de télécommunication et informatiques au profit du SAMU National.

L'offre d'OUMOU GROUP a été éliminée car elle n'a pas proposé de manutentionnaire pour la livraison des fournitures. Même si son offre financière était plus élevée que celle de l'attributaire, nous estimons ce critère non pertinent pour un marché de matériel informatique composé de 2 imprimantes, onduleurs, casques, accessoires...,

DRP CO N° F15-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES

L'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution est daté antérieurement à l'attribution du marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR

La revue a porté sur 4 marchés passés sous ce mode. Pour deux des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les deux restants, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

DRPCR N° F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques

- Les offres des attributaires MEDIA COM VISION, GLOBAL BUSINESS PRO et GERCOM ne comportent ni raison sociale, ni numéros de RC et NINEA.
- Le bon de commande transmis a été émis le 17 janvier 2022, avant même l'évaluation et l'attribution du marché au fournisseur.

DRPCR N° S10-22/MSAS/SAMU Service de réparation des véhicules du SAMU National

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR a été émis après transmission des lettres d'invitation aux candidats. Il s'agit d'un contrôle a priori qui doit être effectué par cette dernière conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.

- A l'examen du rapport d'évaluation et des offres des candidats, nous estimons que les prestations requises manquent de consistance. En effet, les seules informations reçues des candidats pour établir leurs offres sont les différentes marques des véhicules qui composent le parc automobile et les éventuels pannes et accidents qui peuvent survenir.
A titre de rappel, un marché de DRP CO (marché de clientèle) a été conclu en septembre avec le même titulaire. L'AC devrait effectuer une meilleure planification de ses marchés dans le but de respecter les principes d'économie, de transparence et d'efficacité des procédures de marché.
- Le délai d'exécution du marché était fixé au 29 juillet 2022. Cependant, des factures et ordres de paiement ont été émis entre août et septembre d'un montant total de 1 817 000 FCFA TTC. Ces prestations ont été faites après expiration du délai d'exécution du marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRP SIMPLES

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques sauf pour la DRP simple relative à l'achat de consommables médicaux pour laquelle, les factures pro forma de SALUS MEDICAL et COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (001/05/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 003/05/22.

✚ MARCHES SUR AUTRES FINANCEMENTS

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné un (01) avenant. L'avenant de renouvellement a porté sur l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU en quatre lots (Lots 1 à 4).

La revue de cet avenant a permis de relever que la date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCO

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la DRPCO N°S08-22/MSAS/SAMU relative à la restauration du personnel du SAMU National (Marché de clientèle).

Il en ressort qu'un certificat administratif pour un montant d'un million six cent cinquante mille (1 650 000) francs CFA, faisant office de service fait dans la limite de cette somme, a été transmis dans la liasse comptable. Nous avons noté qu'il est daté antérieurement (9 juin 2022) à la date de notification du marché (22 juillet 2022). Le marché de clientèle de 2021 était déjà arrivé à échéance. Toutefois, l'AC a continué à passer des commandes.

Cet état de fait constitue un non-respect du principe de transparence dans les procédures. Il se pose également un problème de planification des acquisitions ou prestations.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR

La revue a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode. Pour un des marchés, notamment celui relatif à l'ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. Pour les autres, il en ressort les constats ci-après :

DRPCR N°F02-22/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU

- Le bon de commande est émis le 14 janvier 2022 avant la date limite d'ouverture des plis (17 janvier 2022), d'attribution et de notification du marché (24 janvier 2022). Cette situation est contraire au principe de transparence d'intégrité des procédures.

DRPCR N° F04-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de quincaillerie

- Le bon de commande transmis a été émis le 13 janvier 2022, avant même la date limite fixée pour le dépôt des offres (17 janvier 2022).
- Les offres des attributaires SALIOU SOLUTION SERVICE AFFAIRES, TOUBA ALYA PRESTATION et ESPRIT ne comportent pas une raison sociale, une adresse, des numéros de téléphone et un NINEA.

DRPCR N° S14-21/MSAS/SAMU Services de gardiennage des locaux du Service d'assistance Médicale d'Urgence

Nous avons noté une incohérence au niveau de la date de démarrage des prestations. En effet, l'article 07 du dossier de DRPCR mentionne un démarrage le 15 février 2022 alors que le programme d'activités indique un début des prestations le 1^{er} janvier 2022.

DRPCR ACQUISITION EN DEUX LOTS DE BOUTEILLES D'EAU AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

A l'examen des documents d'exécution du marché nous avons noté la présence de plusieurs bons de livraison dans le dossier pour le produit O'ROYAL :

- Une livraison du format de 19 litres le 14 juin 2022 pour une quantité de 1 300 bouteilles ;
- Une livraison de 219 bouteilles le 30 septembre 2022 ;
- Une livraison de 180 bouteilles le 31 octobre 2022.

Il en résulte, par rapport à la quantité (1 300 unités) ayant fait l'objet du marché, livrée le 14 juin 2022, un dépassement de 399 unités (33 CL et O'ROYAL BON MAGAL), acquise hors procédure concurrentielle.

DRPCR N°F13-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Les bordereaux de livraison ne sont pas datés. Cela ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais de livraison et éventuellement l'application de pénalités de retard.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRP SIMPLES

La revue a porté sur huit (08) marchés passés sous ce mode. Pour deux des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les six restants, en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

DRP SIMPLE DESINSECTISATION ET DERATISATION AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution mentionne que VITO INSECTICIDE a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats. De plus, à l'examen des offres, nous notons que les propositions faites par candidats sont différentes, aucun bordereau descriptif des prestations n'a été présenté.
- Par ailleurs, le marché a été attribué le 28 juin 2022 alors que les factures pro forma de SADY SOLUTIONS et GIE PHYTO SERVICE TRADING sont datées du 30 juin 2022 donc à une date postérieure.

DRP SIMPLE MATERIELS DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution mentionne que AL FAYDA a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats.

- A l'examen des offres des candidats, nous avons constaté des similitudes frappantes sur les factures pro forma de LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES et INFORMATIQUE ET SERVICES. En effet, les deux structures portent les mêmes numéros de RC, NINEA et téléphone. Ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

DRP SIMPLE TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DE MANUTENTION MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution et les factures pro forma qui nous ont été transmises, mentionnent comme objet du marché « Achat de prestations de services ». De ce fait, nous n'avons aucune information sur la base d'établissement des factures pro forma émises par les prestataires. Il convient de noter, avec précision du service comptable, qu'il s'agit d'une ligne budgétaire allouée aux petites prestations de services. Cependant, lorsque les prestations sont ciblées, une expression de besoin doit être établie et définir le type de prestations requises. Nous avons noté également que les propositions financières étaient respectivement de 1 700 000 FCFA (MULTI CHOICE), 1 720 440 F CFA (INFORMATIQUE ET SERVICES) et 1 770 000 F CFA (AL FAYDA). Aucun document justifiant le détail des prestations ayant servi de base à l'établissement des factures pro forma ne nous a été communiqué.

DRP SIMPLE ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAGAL DE TOUBA

- La facture pro forma de DAMEL TRADING mentionne comme client la SENELEC de OUAKAM au lieu du SAMU.
- Le PV de réception (12 septembre) est daté antérieurement à la livraison des fournitures (14 septembre).

DRP SIMPLE ACQUISITION DE DRAPS DE LITS

Les factures pro forma de Commerce Général et Services et Négoce Import-Export ne comportent ni numéro de RC ni NINEA.

DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

Les factures pro forma de SALUS MEDICAL et de COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (003/09/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 004/09/22.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de huit (08) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 1 497 365 919 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et travaux y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour le marché de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant du marché relatif aux travaux de réfection SAMU, nous avons noté que les travaux ont été bien réalisés, néanmoins, il convient de noter que le pavage effectué derrière le bâtiment n'est pas en très bon état. Les photos servant d'illustration sont jointes en annexe.

Nous avons constaté pour plusieurs marchés un retard dans la livraison et/ou livraison des fournitures, sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le SAMU National ne s'est pas conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	20
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3. METHODOLOGIE DE REVUE	22
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	23
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	23
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	23
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	26
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	27
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	27
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	28
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	29
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	41
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	41
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	45
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	47
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	54
ANNEXES.....	57

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;

- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19 (décret abrogé) ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application ;
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;

- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP ;
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 portant organisation et fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMF qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMF, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMF ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
-
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National est chargé de la gestion de médecine pré-hospitalière au Sénégal. Cette dernière est régie par le décret numéro 2005-1270 portant organisation du Conseil National de l'assistance médicale d'urgence et des transports sanitaires. Ce conseil national n'est pas encore installé, mais son objectif majeur est de réglementer la pratique de la médecine d'urgence pré-hospitalière et des transports sanitaires aussi bien dans le secteur public que privé.

Le numéro du SAMU, le 1515, numéro gratuit d'appel national pour les urgences (médicales chirurgicales et obstétricales), est donc venu en complément d'autres numéros existants comme le 17 pour la police et le 18 pour les pompiers.

Les appels sur le 1515 sont d'abord pris en charge par un "Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale" (PARM) qui prend les premiers renseignements sur le lieu et la nature de l'urgence puis passe l'appelant au "médecin régulateur" du SAMU National qui va, en fonction des informations qu'il obtiendra de l'appelant, décider de la réponse à apporter. Dans ce concept de régulation médicale, l'objectif visé est ainsi d'optimiser les moyens du SAMU National et de déclencher, seulement dans les cas les plus graves et pour les détresses vitales, une ambulance de réanimation (SMUR) qui intervient avec à son bord un médecin anesthésiste-réanimateur ou un médecin formé à la médecine d'urgence.

Le SAMU National a pour mission principale d'engager la présence d'un médecin à tous les niveaux de prise en charge de l'urgence, de l'appel au centre de réception et de régulation des appels (CRRA) jusqu'à l'intervention sur le terrain, y comprises dans les situations de catastrophe. Tous les appels d'urgence doivent recevoir de la part du SAMU National, la réponse la plus adaptée et dans les meilleurs délais, avec une ambition d'une couverture de l'ensemble du territoire sénégalais.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU SAMU

Le SAMU a conformément à la Décision n°0670/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 23 novembre 2021, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 26 novembre 2021, conformément à l'Arrêté n°0864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

Par courrier N° 0496/PR/SGPR/CF2/ob/ms en date du 10 novembre 2021, deux représentants du contrôle financier ont été désignés au sein de la commission des marchés.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU SAMU

Le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés du SAMU a été nommé par note de service n°060/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 25 février 2020. En 2022, la Cellule comprenait un seul membre, le coordonnateur qui a signé la charte d'éthique et de transparence.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du SAMU a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 et l'a transmis à l'ARCOP et la DCMP le 1^{er} février 2023, conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP :

- Rapport 1^{er} trimestre : 31 mars 2022
- Rapport 2^{ème} trimestre : 30 juin 2022
- Rapport 3^{ème} trimestre : 30 septembre 2022
- Rapport 4^{ème} trimestre : 31 décembre 2022

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du SAMU a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 10 novembre 2021 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de onze (15) mises à jour. La dernière (seizième) version a été publiée le 30 décembre 2022.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le SAMU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « ENQUETE PLUS » du 24 au 26 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le SAMU pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière et des marchés de DRP Simple.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le SAMU n'a pas reversé la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

4.1.8. AUTRES

- Par note de service N° 192/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM en date du 26 mars 2020, le Chef de Service Administratif et Financier du SAMU est désignée comme personne responsable des marchés, habilitée à signer les marchés au nom du Directeur du SAMU.
- Par note de service N° 0087/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/SRH en date du 07 septembre 2020, le Comptable des matières du SAMU a été nommé.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

FINANCEMENT LUX DEV

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
AOO	4	1 418 038 230	4	1 418 038 230	100%	100%
DRP/CO	4	101 892 817	4	101 892 817	100%	100%
DRP/CR	4	58 722 443	4	58 722 443	100%	100%
DRPS	2	916 300	2	916 300	100%	100%
Total général	14	1 579 569 790	14	1 579 569 790	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
DRP/CO	1	35 800 000	1	35 800 000	100%	100%
DRP/CR	6	42 449 595	6	42 449 595	100%	100%
DRPS	17	11 845 390	8	9 861 810	47%	83%
Avenant	1	14 018 400	1	14 018 400	100%	100%
Total général	25	104 113 385	16	102 129 805	64%	98%
Taux de sélection					64%	98%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le SAMU est régi en matière de passation de marchés par l'article 2.1.a du Décret 2014 1212 du 22 Septembre 2014. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution physique et financière (facture définitive, bordereau de livraison, PV de réception, ordre de service, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

Article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le SAMU ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le SAMU n'a pas respecté le délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

 LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX**Article 134 du CPM**

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**FINANCEMENT LUX DEV**

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés par appel d'offres ouvert (LUX DEV). Il s'agit des marchés suivants :

-  Acquisition de matériel médical en deux lots pour un montant de F CFA 350 110 550 ;
-  Acquisition de matériel de formation et de simulation (mannequin, kit complet d'auto formation...) pour un montant de F CFA 559 474 719 ;
-  Acquisition d'ambulance et de véhicules 4X4 en deux lots pour un montant de F CFA 444 142 961 ;
-  Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale pour un montant de F CFA 64 310 000.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

 AOO 04-22 N° F_SAF_006/MSAS/SAMU Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Il convient de noter que le marché n'est pas encore exécuté pour causes de lenteurs administratives.

 AOO N° 02-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE CINQ (05) VEHICULES (AMBULANCE) EN DEUX LOTS

La livraison des véhicules du lot 1 a accusé d'un retard de six (6) mois 15 jours après expiration du délai d'exécution sans aucune application des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

AOO N°F_SAF_004/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- Pour le lot attribué à Matériel Médical Hospitalier (MMH), en dehors de l'article CPAP (livré le 23 novembre 2022), un retard de cent soixante-dix (170) jours est noté entre la date de réception théorique et la date de réception effective (19 mai 2023) sans que les pénalités de retard ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP ;
- pour le lot attribué à OUMOU GROUP, un retard de deux cent un (201) jours est noté entre la date de réception théorique et la date de réception effective (19 juin 2023) sans que les pénalités de retard ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP.

AOO F0056/23-DK Acquisition en lot unique de matériels pour la formation et la simulation

- Le délai d'exécution (90 jours) n'est pas respecté conformément aux stipulations du contrat et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du code des marchés.
 - L'entreprise Fermon labo a livré le 8 aout 2023 soit un retard de quatre-vingt-huit (88) jours.
 - L'entreprise Delta Médical a livré le 04 juillet 2023 soit un retard d'exécution de dix-neuf (19) jours après l'expiration du délai de livraison.
 - L'entreprise OUMOU GROUP a livré le 07 juillet soit sept (07) jours de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un seul marché passé par avenant. Il s'agit du marché portant sur l'Entretien et le Nettoyement des locaux du SAMU.

La revue de cet avenant a permis de relever que la date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur cinq (05) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés suivants :

FINANCEMENT LUX DEV

- Acquisition de matériel de télécommunication et informatique pour un montant de F CFA 18 552 606 ;
- Service d'entretien et de réparation des véhicules pour un montant de F CFA 49 000 000 ;
- Fournitures d'imprimés pour un montant de F CFA 12 923 211 ;
- Fourniture, installation et mise en service groupe électrogène 65 KVA pour un montant de F CFA 21 417 000.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

 DRP CO N° 07-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de télécommunication et informatiques au profit du SAMU National.

- L'offre d'OUMOU GROUP a été éliminée car elle n'a pas proposé de manutentionnaire pour la livraison des fournitures. Même si son offre financière était plus élevée que celle de l'attributaire, nous estimons ce critère non pertinent pour un marché de matériel informatique (2 imprimantes, onduleurs, casques, accessoires),
- Concernant le lot 1, les fournitures ont été réceptionnées sept mois après l'expiration du délai d'exécution et pour le lot 2, nous avons noté un retard de deux mois neuf jours dans la livraison des fournitures. Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du CMP.

 DRP CO N° F15-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de 11 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF qui fixe ce délai à 07 jours.
- L'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution est daté antérieurement à l'attribution du marché.

 DRP CO N° S14-22/MSAS/SAMU Entretien et la réparation de véhicules (Marché de clientèle)

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de 10 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF qui fixe ce délai à 07 jours.

 DRP CO F07-22/MSAS/SAMU Fourniture d'imprimés, de carnets, de documents et de brochures (Marché de clientèle)

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de 09 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF qui fixe ce délai à 07 jours.

AUTRES FINANCEMENTS

➤ Service de restauration en 4 lots pour un montant de F CFA 35 800 000

La revue de ce marché a permis de noter qu'un certificat administratif pour un montant d'un million six cent cinquante mille (1 650 000) francs CFA, faisant office de service fait dans la limite de cette somme, a été transmis dans la liasse comptable. Nous avons noté qu'il est daté antérieurement (9 juin 2022) à la date notification du marché (22 juillet 2022). Le marché de clientèle de 2021 était déjà arrivé à échéance, cependant, l'AC a continué à passer des commandes.

Il s'agit alors d'une régularisation des prestations antérieures à l'entrée en vigueur du contrat. Cet état de fait constitue une rupture du principe de transparence dans les procédures. Il se pose également un problème de planification des acquisitions ou prestations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés suivants :

FINANCEMENT LUX DEV

- Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots pour un montant de F CFA 13 464 360 ;
- Acquisition de matériel et mobilier de bureau pour un montant de F CFA 14 499 502 ;
- Service de réparation des véhicules pour un montant de F CFA 5 900 000 ;
- Travaux de réfection SAMU pour un montant de F CFA 24 858 581.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

DRPCR N° F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques

- Les offres des attributaires MEDIA COM VISION, GLOBAL BUSINESS PRO et GERCOM ne comportent ni raison sociale, ni numéros de RC et NINEA.
- Le bon de commande transmis a été émis le 17 janvier 2022, avant même l'évaluation et l'attribution du marché au fournisseur.

DRPCR N° S10-22/MSAS/SAMU Service de réparation des véhicules du SAMU National

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR a été émis après transmission des lettres d'invitation aux candidats. Il s'agit d'un contrôle a priori qui doit être effectué par cette dernière conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.
- A l'examen du rapport d'évaluation et des offres des candidats, nous estimons que les prestations requises manquent de consistance. En effet, les seules informations reçues des candidats pour établir leurs offres sont les différentes marques des véhicules qui composent le parc automobile et les éventuels pannes et accidents qui peuvent survenir.
A titre de rappel, un marché de DRP CO (marché de clientèle) a été conclu en septembre avec le même titulaire. L'AC devrait effectuer une meilleure planification de ses marchés dans le but de respecter les principes d'économie, de transparence et d'efficacité des procédures de marché.
- Le délai d'exécution du marché était fixé au 29 juillet 2022. Cependant, des factures et ordres de paiement ont été émis entre août et septembre d'un montant total de 1 817 000 FCFA TTC. Ces prestations ont été faites après expiration du délai d'exécution du marché.

Pour les deux marchés restants, aucune anomalie n'a été notée sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

AUTRES FINANCEMENTS

- Service de gardiennage des locaux du SAMU National pour un montant de F CFA 14 839 680 ;
- Acquisition de produits d'entretien pour un montant de F CFA 3 999 315 ;
- Acquisition de matériels de quincaillerie et de plomberie pour un montant de F CFA 2 998 920 ;
- Acquisition d'oxygène médical pour un montant de F CFA 7 557 900 ;
- Acquisition d'eau en bouteilles pour un montant F CFA 2 409 000 ;
- Fourniture, installation de matériels de sécurité incendie pour un montant F CFA 10 644 780.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

DRPCR N° S14-21/MSAS/SAMU Services de gardiennage des locaux du Service d'assistance Médicale d'Urgence

Nous avons noté une incohérence au niveau de la date de démarrage des prestations. En effet, l'article 07 du dossier de DRP CO mentionne un démarrage le 15 février 2022 alors que le programme d'activités indique un début des prestations le 1^{er} janvier 2022.

 DRPCR ACQUISITION EN DEUX LOTS DE BOUTEILLES D'EAU AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- Un retard de livraison de soixante-quatorze (74) jours est constaté entre la date de livraison théorique (31 mars 2022) et celle de la première livraison effective (14 juin 2022) sans que des pénalités ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP.
- A l'examen des documents d'exécution du marché nous avons noté la présence de plusieurs bons de livraison dans le dossier pour le produit O'ROYAL :
 - Une livraison du format de 19 litres le 14 juin 2022 pour une quantité de 1 300 bouteilles ;
 - Une livraison de 219 bouteilles le 30 septembre 2022 ;
 - Une livraison de 180 bouteilles le 31 octobre 2022.

Il en résulte, par rapport à la quantité (1 300 unités) ayant fait l'objet du marché, livrées le 14 juin 2022, un dépassement de 399 unités (33 CL et O'ROYAL BON MAGAL) acquises hors procédure concurrentielle.

 DRPCR N° F05-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Aucune anomalie n'a été notée sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

 DRPCR N° DRPCR N°F13-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Les bordereaux de livraison ne sont pas datés. Cela ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais de livraison et éventuellement l'application de pénalités de retard.

 DRPCR N°F02-22/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU

- Le bon de commande est émis le 14 janvier 2022 avant la date limite d'ouverture des plis (17 janvier 2022), d'attribution et de notification du marché (24 janvier 2022). Cette situation est contraire au principe de transparence d'intégrité des procédures.
- Retard de sept (07) jours noté dans la livraison des produits sans application de pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

 DRPCR N° F04-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de quincaillerie

- Le bon de commande transmis a été émis le 13 janvier 2022, avant même la date limite fixée pour le dépôt des offres (17 janvier 2022).
- Les offres des attributaires SALIOU SOLUTION SERVICE AFFAIRES, TOUBA ALYA PRESTATION et ESPRIT ne comportent pas de raison sociale, une adresse, des numéros de téléphone et un NINEA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix simple. Il s'agit des marchés suivants :

FINANCEMENT LUX DEV

- Réparation imprimante HP office jet 250 portable pour un montant de F CFA 41 300 ;
- Consommables médicaux pour un montant de F CFA 875 000.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n' a pas relevé de constats spécifiques sauf pour la DRP simple relative à l'achat de consommables médicaux pour laquelle, les factures pro forma de SALUS MEDICAL et COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (001/05/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 003/05/22.

AUTRES FINANCEMENTS

- Support de communication pour un montant de F CFA 2 950 000 ;
- Panier carême/paniers ramadan pour un montant de F CFA 2 035 500 ;
- Matériel de plomberie pour un montant de F CFA 1 400 000 ;
- Travaux entretien et réparation de plomberie pour un montant de F CFA 826 000 ;
- Désinsectisation-dératisation pour un montant de F CFA 342 200 ;
- Draps de lits pour un montant de F CFA 371 700 ;
- Acquisition de matériel pour le magal de Touba pour un montant de 1 061 410 F CFA ;
- Consommable médicaux pour un montant de F CFA 875 000.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

DRP SIMPLE DESINSECTISATION ET DERATISATION AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution mentionne que VITO INSECTICIDE a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats. De plus, à l'examen des offres, nous notons que les propositions faites par candidats sont différentes, aucun bordereau descriptif des prestations n'a été présenté.
- Par ailleurs, le marché a été attribué le 28 juin 2022 alors que les factures pro forma de SADY SOLUTIONS et GIE PHYTO SERVICE TRADING sont datées du 30 juin 2022 donc à une date postérieure.

DRP SIMPLE MATERIELS DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution mentionne que AL FAYDA a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats.
- A l'examen des offres des candidats, nous avons constaté des similitudes frappantes sur les factures pro forma de LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES et INFORMATIQUE ET SERVICES. En effet, les deux structures portent les mêmes numéros de RC, NINEA et téléphone. Ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

DRP SIMPLE TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DE MANUTENTION MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

- Le PV d'attribution et les factures pro forma qui nous ont été transmises, mentionnent comme objet du marché « Achat de prestations de services ». De ce fait, nous n'avons aucune information sur la base d'établissement des factures pro forma émises par les prestataires. Il convient de noter, avec précision du service comptable, qu'il s'agit d'une ligne budgétaire allouée aux petites prestations de services. Cependant, lorsque les prestations sont ciblées, une expression de besoin doit être établie et définir le type de prestations requises. Nous avons noté également que les propositions financières étaient respectivement de 1 700 000 F CFA (MULTI

CHOICE), 1 720 440 F CFA (INFORMATIQUE ET SERVICES) et 1 770 000 FCFA (AL FAYDA). Aucun document justifiant le détail des prestations ayant servi de base à l'établissement des factures pro forma ne nous a été communiqué.

DRP SIMPLE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

DRP SIMPLE PANIERS CAREME/PANIERS RAMADAN

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

Nous avons noté que les factures pro forma de SALUS MEDICAL et COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (003/09/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 004/09/22, laissant penser qu'elles proviennent de la même source.

DRP SIMPLE ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAGAL DE TOUBA

- La facture pro forma de DAMEL TRADING mentionne comme client la SENELEC de OUAJAKAM au lieu du SAMU.
- Le PV de réception (12 septembre) est daté antérieurement à la livraison des fournitures (14 septembre).

DRP SIMPLE ACQUISITION DE DRAPS DE LITS

Les factures pro forma de Commerce Général et Services et Négocie Import-Export ne comportent ni numéro de RC ni NINEA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Le SAMU n'a pas passé de marché par entente directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le SAMU n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le SAMU a enregistré, pour la gestion 2022, six recours n'ayant pas abouti en contentieux. Il s'agit essentiellement des marchés portant sur :

- l'acquisition de matériel médical,
- l'acquisition de matériel et mobilier de bureau,
- l'acquisition de groupes électrogènes,
- l'acquisition de matériel multimédia.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL (LOT 1 : MATERIEL ET DISPOSITIF DE REANIMATION ET LOT 2 : AUTRES MATERIELS)

Fournisseur : DELTA/ACD/MMH/OU MOU GROUP

Montant : 350 110 550 F CFA

ACQUISITION DE MATERIEL DE FORMATION ET DE SIMULATION (MANNEQUIN, KIT COMPLET D'AUTO FORMATION...)

Fournisseur : DELTA MEDICAL/OU MOU GROUP/FERMON LABO

Montant : 559 474 719 F CFA

ACQUISITION D'AMBULANCE ET DE VEHICULES 4X4

Fournisseur : ACD/SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE

Montant : 444 142 961 F CFA

ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

Fournisseur : FEEM-I-NEEN

Montant : 14 499 502 F CFA

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE GROUPE ELECTROGENE 65 KVA

Fournisseur : SAUDEQUIP

Montant : 21 417 000 F CFA

TRAVAUX DE REFECTION SAMU

Fournisseur : SCTDF

Montant : 24 858 581 F CFA.

ACQUISITION DE MATERIELS MULTIMEDIA (AUDIOVISUELS) POUR LA FORMATION ET LA SIMULATION MEDICALE

Fournisseur : ALLOTECH

Montant : 64 310 000 F CFA

ACQUISITION DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION ET INFORMATIQUE

Fournisseur : Sonatel SA/Parcours bureautique

Montant : 18 552 606 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Acquisition de matériel médical en deux lots	AOO	DELTA/ACD/MMH/OUMOU	350 110 550 FCFA TTC	Le matériel a été trouvé sur place et en bon état.
Acquisition de matériel de formation et de simulation (mannequin, kit complet d'auto formation...)	AOO	DELTA MEDICAL/OU MOU GROUP/FERMON LABO	559 474 719 FCFA TTC	Le matériel a été trouvé sur place et en bon état.
Acquisition d'ambulances médicalisées et de véhicules type 4x4 station Wagon double	AOO	ACD/SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	444 142 961 FCFA TTC	Les ambulances et véhicules 4X4 matériel ont été trouvés sur place et en bon état.

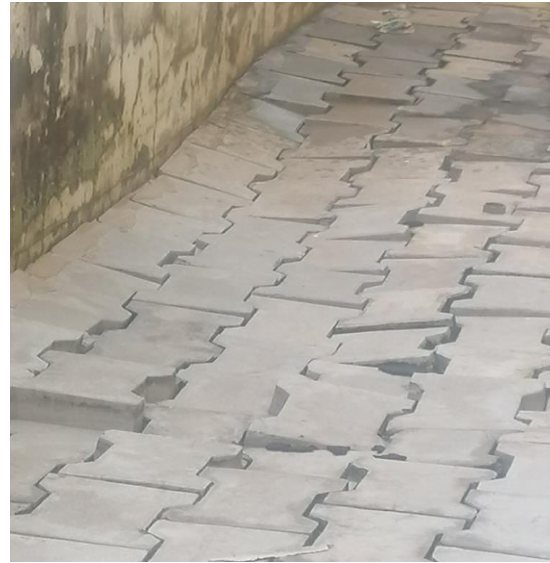
OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
cabine en deux lots				
Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale	AOO	ALLOTECH	64 310 000 FCFA TTC	Marché non encore exécuté pour causes de lenteurs administratives.
Fourniture, installation et mise en service groupe électrogène 65 Kva	DRP CO	Saudequip	21 417 000 FCFA TTC	Le groupe électrogène est sur place et est en état de marche.
Acquisition de matériel de télécommunication et informatique en deux lots	DRP CO	Sonatel SA/Parcours bureautique	18 552 606 FCFA TTC	Le matériel a été trouvé sur place et en bon état.
Acquisition de matériel et mobilier de bureau	DRPCR	Feem-i-noon	14 499 502 FCFA TTC	Le matériel a été trouvé sur place et en bon état. Certains se trouvent dans le magasin de stockage du SAMU.
Travaux de réfection SAMU	DRPCR	SCTDF	24 858 581 FCFA	Les travaux ont été bien réalisés. Cependant, la dalle qui se trouve derrière le bâtiment a commencé à se détériorer et n'est pas en très bon état (photos en illustration).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller à s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réhabilitation.

PHOTOS D'ILLUSTRATION

TRAVAUX DE REFECTION SAMU



4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Déroulement des DRP simples par le service administratif et financier, non conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté 107 du MEF.	Se conformer aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté 107 du MEF. La CPM devrait avoir la latitude de donner son avis sur la procédure de DRP Simple, même s'il s'agit d'une procédure allégée car c'est un mode de passation qui présente beaucoup d'anomalies au regard des marchés passés par les AC. Veiller à considérer les DRP Simples comme tous les autres modes de passation en sollicitant l'avis et l'appui de la CPM pour la bonne conduite de leur procédure.	AC/SAF/CM/CPM
Mauvaise planification des acquisitions (achat de bouteilles d'eau, entretien et réparation de véhicules, restauration...)	Veiller à une meilleure planification des acquisitions pour le respect des principes d'économie et d'efficacité des procédures de passation des marchés.	AC/CPM
Des acquisitions hors procédure ont été retrouvées dans les liasses comptables transmises (achat de bouteilles d'eau, entretien et réparation de véhicules, restauration...)	Eviter les acquisitions hors procédure concurrentielle. En cas d'urgence pour les petits achats, veiller à passer une DRP Simple conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 107 du MEF.	AC/SAF
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché (DRPCR Services de gardiennage des locaux du SAMU)	Veiller à la mise en cohérence des informations mentionnées sur les documents de marché	CPM/CM
Absence de classement des avis d'attribution définitive dans les dossiers de marché.	Veiller au classement exhaustif des documents de marché.	CPM
Plusieurs bons de commande ont été émis à des dates antérieures à la procédure de passation (ouverture, évaluation, attribution...). Le SAF avait donné comme raisons des erreurs commises par les assistants.	Veiller à ce que les bons de commande soient émis à bonne date.	AC/SAF/ACP
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.	AC/SAF/Commission de Réception
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.	CM/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse, particulièrement les documents d'exécution physique et financière. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/SAF/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Documents transmis non datés (bon de commande, BL...)	Veiller à transmettre des documents de marché datés, particulièrement, les documents d'exécution physique	SAF
ANO CPM non matérialisé pour les DRP Simples	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM
Dates des offres postérieures à la date d'attribution du marché (Désinsectisation et dératisation au profit du SAMU)	Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP dans les procédures de passation des marchés.	SAF/CPM
Offres jugées conformes alors que l'évaluation n'est pas retracée dans les dossiers (DRP Simples) Des offres différentes ont été faites sur la désinsectisation et la dératisation au profit du SAMU et aucun bordereau descriptif des prestations n'a été joint au dossier.	Veiller à retracer l'évaluation des offres faite pour juger les offres conformes.	SAF/CPM
Similitude notée dans certaines offres (Trois sur dix DRP Simples)	Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP dans les procédures de passation des marchés. Eviter la collusion entre fournisseurs.	SAF
Certaines factures pro forma ne comportant ni raison sociale, RC ni NINEA : DRPCR Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques DRP Simple Draps de lits.	Veiller à s'assurer des statuts juridiques des entreprises consultées pour les marchés de DRP.	SAF/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
CONSTATS D'ORDRE GENERAL			
Décision de la CPM indique que la CPM instituée au titre de la gestion 2020 et vise l'arrêté N°00864 en lieu et place de l'article 4 de l'arrêté N° 00865 du MEF en date de 25 janvier 2015 qui stipule que la CPM est une structure pérenne et ne doit pas faire l'objet de renouvellement annuel contrairement à la Commission des Marchés	Veiller à viser dans la décision de la CPM l'article 4 de l'arrêté N° 00865 du MEF en date de 25 janvier 2015 qui stipule que la CPM est une structure pérenne et ne doit pas faire l'objet de renouvellement annuel contrairement à la Commission des Marchés.	Recommandation mise en œuvre	Levée
APPELS D'OFFRES			
Défaut de formalisation et de matérialisation du contrôle, par la CPM, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP dans les dossiers de marché avec à l'appui, la délivrance d'ANO formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations, conformément aux dispositions de l'arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du MEFP en date du 22 janvier 2015 et de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP et formaliser le contrôle a priori de toutes les étapes du processus d'acquisition.	Mise en œuvre	Levée
Formalités de publication des avis d'attribution prescrites par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEFP en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP non systématiquement effectuées et support de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.	Mise en œuvre	Levée

publics, non classé dans les dossiers.			
Constat de retards récurrents dans l'exécution non sanctionnés par le décompte des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP (renonciation au décompte des pénalités de retard proscrite par la réglementation est assimilable à un acte de prévarication)	Se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Preuves de la publication de l'AAO et de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, non classées dans le dossier de marché conformément aux exigences des articles 56.3et 86.4 du CMP	Se conformer aux articles 56.3 et 86.4 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Inscription non conforme à l'article 2 des sept (7) avenants conclus avec les attributaires des différents lots constitutifs du marché des montants réajustés des marchés tenant compte des régimes douaniers et fiscaux applicables aux acquisitions d'équipements et de dispositifs médicaux alors qu'il faut le montant mentionné sur la page de garde des avenants respectifs.	Le montant inscrit à l'article 2 des avenants doit par conséquent correspondre à celui mentionné sur la page de garde des avenants respectifs.	Cas non rencontré	
Constat de non-livraison par deux (2) titulaires de marchés, marchés notifiés pour un délai d'exécution de soixante (60) jours sans relance formelle et a fortiori de lettre de mise en demeure ni décomptes de pénalités notifiés aux titulaires	Faire des relances formelles pour les livraisons et mettre en demeure les titulaires et établir et au besoin notifier les décomptes de pénalités aux titulaires.	Cas non rencontré	
Contrôle de la conformité technique des offres non dûment formalisé avec la mention exacte des spécifications présentées dans les fiches techniques	Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres avec la mention exacte des spécifications présentées dans les fiches techniques des offres des soumissionnaires en	Mise en œuvre	Levée

des offres des soumissionnaires en regard des spécifications techniques du DAO plutôt que de porter la mention oui pour indiquer que les fournitures ou services offerts sont conformes (les bases de l'appréciation doivent être consignées dans le rapport d'évaluation).	regard des spécifications techniques du DAO plutôt que de porter la mention « OUI » pour indiquer que les fournitures ou services offerts sont conformes ; les bases de l'appréciation doivent être consignées dans le rapport d'évaluation.		
Lettre de notification de l'attribution provisoire vise les articles 86 et 87 du CMP en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP	Viser les textes en vigueur dans la lettre de notification de l'attribution provisoire notamment les articles 89 et 90 du CMP relatifs respectivement au recours gracieux auprès de l'AC et au recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP en lieu et place des articles 86 et 87 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Des aspects relatifs à la qualification des soumissionnaires ont été pris en compte au stade de l'examen préliminaire et de l'analyse de la conformité des offres (les tableaux d'évaluation de la conformité des offres comprennent au niveau des deux dernières lignes les mentions : « conformité aux critères de qualification » « % pourcentage de conformité aux critères de qualification » et des pourcentages calculés pour chaque soumissionnaire.	Bien distinguer le contrôle de la conformité des offres du contrôle de la qualification qui doit être effectué ex-post et d'abord pour le candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante	Mise en œuvre	Levée
Rejet des offres des soumissionnaires pour n'avoir pas respecté les spécifications techniques du cahier des charges avec la présentation d'un tableau en annexe trop sommaire car la colonne « Désignation » qui la compose n'intègre pas de manière exhaustive les critères techniques mentionnés dans le cahier des clauses techniques du document de concurrence.	Veiller à retracer l'évaluation des offres de manière plus détaillée et exhaustive en effectuant une comparaison des spécifications demandées et celles proposées.	Mise en œuvre	Levée

En effet pour une comparaison plus objective des offres, un tableau à deux (02) colonnes indiquant respectivement les spécifications requises du cahier des charges et celles proposées par chaque soumissionnaire aurait permis de mieux rendre compte de cette réalité			
Garantie de bonne exécution exigée par le DAC (clause 17.1) ne figure pas au classement pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 115 du CMP	Veiller à la fourniture de la garantie de bonne exécution en application des dispositions de l'article 116 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Sous-estimation du cout prévisionnel d'un marché est à l'origine de l'omission par l'AC de la soumission préalable du DAO à la DCMP. L'application des dispositions des articles 5 et 9 du CMP qui dispose que : « ... l'Autorité Contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ».	Se conformer aux exigences des articles 5 et 9 du CMP et soumettre le DAO à la revue préalable de la DCMP conformément aux dispositions de l'arrêté N°106 du MEFP pris en application de l'article 141 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Page de signature du procès-verbal d'attribution ne comprend que les noms et signatures sans bas de page précisant la procédure d'attribution concernée. Ce procédé induit un risque d'utilisation indue de cette page de signature dans toute autre procédure impliquant les mêmes personnes.	Insérer dans le rapport d'évaluation un bas de page indiquant la procédure objet de l'évaluation pour éviter une utilisation indue de la page de signature.	Non mise en œuvre	Maintenue
Mention « Bon pour Mainlevée » de la garantie de soumission apposée et signée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marché sur l'original de la garantie de soumission en lieu et place de la Personne Responsable des Marchés habilitée à engager	Etablir des attestations de mainlevée des garanties à faire signer par la Personne Responsable des Marchés.	Mise en œuvre	Levée

financièrement l'Autorité Contractante donc à libérer la garantie de soumission.			
Non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats édicté par l'article 24 du COA avec une réponse à une demande de clarification non adressée à tous les candidats ce qui est induit une rupture d'égalité de traitement des candidats dans la conduite du processus d'évaluation des offres.	Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats.	Mise en œuvre	Levée
Non recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes du contrat au vu des pièces du dossier de marché	Veiller à la fourniture de la garantie de bonne exécution en application des dispositions de l'article 116 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
DRP CO			
Non-documentation des contrôles formels requis de la CPM aux termes de l'arrêté N°106 du MEF et de l'article 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEFP ne sont pas dûment formalisés	Se conformer aux exigences de l'arrêté N°106 du MEFP pris en application de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Non- publication de l'avis d'appel d'offres et de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP.	Veiller au respect des dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP.	Le CPM nous a assuré que les avis sont publiés sur le site des marchés publics. Cependant, nous n'avons pas pu accéder aux avis au moment de la mission. Il conviendrait de classer les preuves de publication dans le dossier.	Levée
Absence de décompte des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP		Non mise en œuvre	Maintenue
Retard observé entre l'ouverture des plis et l'approbation de la proposition d'attribution provisoire du marché au-delà du délai de sept (07) jours conformément au prescrit de	Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai	Partiellement mise en œuvre. Cette anomalie a été notée pour trois DRP CO sur cinq.	Maintenue

l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du MEFP en date du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP	minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.		
Contrôle de la conformité technique des offres pas suffisamment formalisé avec la mention exacte des spécifications présentées dans les fiches techniques des offres des soumissionnaires en regard des spécifications techniques du DAO plutôt que de porter la mention CONFORME pour indiquer que les fournitures ou services offerts sont conformes (les bases de l'appréciation de la conformité aux spécifications techniques du DAO doivent être consignées dans le rapport d'évaluation).	Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres avec la mention exacte des spécifications présentées dans les fiches techniques des offres des soumissionnaires en regard des spécifications techniques du DAO plutôt que de porter la mention « CONFORME » pour indiquer que les fournitures ou services offerts sont conformes ; les bases de l'appréciation doivent être consignées dans le rapport d'évaluation.	Mise en œuvre	Levée
Titre du tableau 9 du rapport intitulé « Vérification conformité technique et qualification » pas conforme aux règles d'évaluation des marchés publics. La conformité des offres est un prérequis pour passer à l'étape de l'examen détaillé. Le contrôle de la qualification est par conséquent effectué ex-post pour l'offre conforme la moins disante ; les deux opérations ne doivent pas être effectuées concomitamment et retracées dans le même tableau	Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et bien distinguer le contrôle de la conformité des offres du contrôle de la qualification qui doit être effectué ex-post et d'abord pour le candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante.	Mise en œuvre	Levée
Non-conformité du délai minimal de quinze (15) jours de préparation des offres accordé aux candidats, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours.	Mise en œuvre	Levée

en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.			
DRPCR			
Insuffisante formalisation et la non-documentation des contrôles formels requis de la CPM aux termes de l'article 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEFP	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEFP pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Non- publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEFP.	Mise en œuvre	Levée
Constat de non livraison de matériels prévus dans un marché au cours du contrôle de l'exécution.		Cas non rencontré	
Des indices relevés dans des offres des soumissionnaires laissent entrevoir qu'ils ont parties liées ; la réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut de conformer	Veiller à la transparence des procédures.	Nous avons effectué ce constat sur une DRP restreinte et des DRP simples.	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres 4	Avenant 1	DRP CO 5	DRPC R 10	DRP S 10	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
Mauvaise planification des acquisitions			2	2		4	30	13%
Des acquisitions hors procédure ont été retrouvées dans les liasses comptables transmises			2	2		4	30	13%
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché (DRPCR Services de gardiennage des locaux du SAMU)				1		1	10	10%
Absence de classement des avis d'attribution définitive dans les dossiers de marché.	4		5		9	18	29	62%
Plusieurs bons de commande ont été émis à des dates antérieures à la procédure de passation (ouverture, évaluation, attribution...).				3		3	20	15%
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard (article 135 du CMP)	3		2	2		7	19	37%
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO			3			3	5	60%
Défaillance dans l'archivage des dossiers			1		1	1	30	3%
Documents transmis non datés (bon de commande, BL...)				1		1	30	3%
Défaut de nomination d'un comptable matière.						1	1	100%

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres 4	Avenant 1	DRP CO 5	DRPC R 10	DRP S 10	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
ANO CPM non matérialisé pour les DRP Simples					10	10	10	100%
Dates des offres postérieures à la date d'attribution du marché					1	1	29	3%
Offres jugées conformes alors que l'évaluation n'est pas retracée dans les dossiers (DRP Simples)					10	10	10	100%
Des offres différentes ont été faites sur la désinsectisation et la dératisation au profit du SAMU et aucun bordereau descriptif des prestations n'a été joint au dossier.					1	1	10	10%
Similitude notée dans certaines offres (Trois sur dix DRP Simples)					3	3	10	30%
Certaines factures pro forma ne comportant ni raison sociale, RC ni NINEA :				3		3	20	15%
Date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.		1				1	29	3%
Critère non pertinent noté dans le dossier de DRP CO et à l'évaluation des offres			1			1	5	20%

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES LUX DEV

ANNEXE 0 : LISTE DES MARCHES PASSES ET SELECTIONNES	58
ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D’OFFRES	61
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	73
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	83
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE.....	91
ANNEXE 5 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU SAMU SUR LE RAPPORT PROVISOIRE.....	135
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU SAMU SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	141

ANNEXE 0 : LISTE DES MARCHÉS PASSÉS ET SÉLECTIONNÉS

Quatorze marchés ont été passés sur financement Lux Dev. La sélection a porté sur l'intégralité des marchés.

INTITULE DU MARCHÉ	LOTS	FINANCEMENT	TYPE DE MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA
Acquisition de matériel médical	Lot 1 : matériel et dispositif de réanimation Lot 2 : autres matériels	État – Lux Dev	Fourniture	AOO	DELTA/ACD/MM H/OUMOU	350 110 550
Acquisition de matériel de formation et de simulation (mannequin, kit complet d'auto formation...)	Lot unique : Matériel de formation et de simulation	Lux Dev	Fourniture	AOO	DELTA MEDICAL/OUMOU GROUP/FERMON LABO	559 474 719
Acquisition d'ambulance et de véhicules 4X4	Lot 1 : Acquisition d'ambulances médicalisées /Lot 2 : Acquisition de véhicules type 4x4 station Wagon double cabine	État – Lux Dev	Fourniture	AOO	ACD/SENEGALAIS E DE L'AUTOMOBILE	444 142 961
Acquisition de matériel et mobilier de bureau		Budget d'investissement Lux Dev	Fourniture	DRP/CR	Feem-i-neen	14 499 502
Service d'entretien et de réparation des véhicules	Lot N°1 : Service d'entretien et maintenance des véhicules Lot N°2 : Service de réparation des véhicules	Budget fonctionnement SAMU/ Lux Dev / Gestion 2022	Service	DRP/CO	lot 1 ELTON/Lot 2 Bathie Massamba	49 000 000
Fournitures d'imprimés		Budget Lux Dev / Gestion 2022	Fourniture	DRP/CO	INNEDIT GROUP	12 923 211
Service de réparation des véhicules		Budget fonctionnement Lux Dev / Gestion 2022	Service	DRP/CR	Bath Massamba SALL	5 900 000
Fourniture, installation et mise en service groupe électrogène 65 kva		Budget Consolidé d'investissement Lux Dev/Gestion 2022	Fourniture	DRP/CO	Saudequip	21 417 000

INTITULE DU MARCHE	LOTS	FINANCEMENT	TYPE DE MARCHE	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA
Travaux de réfection SAMU		Budget Consolidé d'investissement Lux Dev/Gestion 2022	Fourniture	DRP/CR	SCTDF	24 858 581
Consommables médicaux		Lux dev	Fourniture	DRPS	I - MED PHARMA	875 000
Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale		Lux Dev	Fourniture	AOO	ALLOTECH	64 310 000
Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots	Lot 1 : acquisition de fournitures de bureau Lot 2 : acquisition de consommables informatiques	SAMU – Lux Dev	Fourniture	DRP/CR	INNEDIT	13 464 360
Acquisition de matériel de télécommunication et informatique	Lot 1 : matériel de télécommunication Lot 2 : matériel informatique	Budget d'investissement Lux Dev	Fourniture	DRP/CO	Sonatel SA/Parcours bureautique	18 552 606
réparation imprimante HP office jet 250 portable		Lux dev	Service	DRPS	PARCOURS BUREAUTIQUE	41 300

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES

🚦 AOO 04-22 N° F_SAF_006/MSAS/SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale attribué à ALLOTECH pour un montant de 64 310 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	04-22 F_SAF_006/MSAS/SAMU
Financement	BCI (LUX DEV PIC VI)
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale
Numéro du marché	F0076/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels multimédia (audiovisuels) pour la formation et la simulation médicale
Date de publication de l'AGPM	Du 24 au 26 décembre 2021 dans ENQUETE PLUS
Date d'avis de la CPM sur le DAO	28 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	02 novembre 2022 dans ENQUETE PLUS
Date limite de dépôt des offres	05 décembre 2022
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	700 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	05 décembre 2022
Soumissionnaires	03 : GROUPE SPEEDO- OUMOU GROUP- ALLOTECH
Nom de l'attributaire du marché	ALLOTECH
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	20 décembre 2022
Date d'attribution provisoire	21 décembre 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	26 décembre 2022
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	27 décembre 2022 Attestation de main levée pour Oumou Group et Speedo transmises
Date de publication de l'attribution provisoire	28 décembre 2022 dans ENQUETE PLUS
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12 janvier 2023
Date d'avis de la CPM sur le projet de contrat	13 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 janvier 2023
Date d'Approbation	13 janvier 2023
Date d'immatriculation	17 janvier 2023
Date de notification	20 janvier 2023
Date d'enregistrement	24 janvier 2023
Date facture définitive	Marché non exécuté

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	Au plus tard 30 jours à partir de la réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	
Montant du marché	64 310 000 FCFA TTC
Montant du coût estimé	24 354 720 FCFA TTC
Exécution	GBE du 03/02/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Marché non encore exécuté pour causes de lenteurs administratives.

RECOMMANDATIONS

Aucune.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Aucune.

 AOO N° 02-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de cinq (05) véhicules (Ambulance) pour un montant de 444 142 961 FCFA TTC en deux lots attribués à :

- Lot 1 : ACD
- Lot 2 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	02-22/MSAS/SAMU		
Financement	BCI (LUX DEV PIC VI)		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Acquisition de cinq (05) véhicules (Ambulance) en deux lots (Procédure d'urgence)		
Numéro du marché	LOT 1 : F0610/23-DK LOT 2 : F0642/23-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Acquisition d'ambulances médicalisées - Sous lot 1-1 : Ambulance médicalisée type fourgon - Sous lot 1-2 : Ambulance médicalisée type 4X4 Station Wagon Lot 2 : Acquisition de véhicules type 4X4 Station Wagon double cabine		
Date de publication de l'AGPM	Du 24 au 26 décembre 2021 dans ENQUETE PLUS		
Date d'autorisation de véhicules de la SG de la Présidence de la République	05 septembre 2022		
Date de demande pour passer 1 AO en procédure d'urgence à la DCMP	20 septembre 2022		
Date de demande de visa pour l'acquisition de véhicules à la DMTA	04 octobre 2022		
Date d'ANO du LUX DEV sur le DAO	07 octobre 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 novembre 2022		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	08 décembre 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date limite de dépôt des offres	19 décembre 2022		
Délai de préparation des offres	10 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 12 500 000 FCFA Lot 2 : 1 900 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 118 jours		
Date d'ouverture des plis	19 décembre 2022		
Soumissionnaires	03 : ACD- SENEGALAISE DE L'AUTO- EMG		
Nom de l'attributaire du marché	LOT 1	ACD	379 144 961 FCFA TTC
	Sous lot 1-1		212 373 855 FCFA TTC
	Sous lot 1-2		108 935 434 FCFA TTC

	LOT 2	SENEGALAI SE DE L'AUTO	64 998 000 FCFA TTC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	22 décembre 2022		
Date d'attribution provisoire	23 décembre 2022, approuvé le 27 décembre 2022		
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	24 janvier 2023		
Date d'avis de LUX DEV sur l'évaluation et l'attribution du marché	25 janvier 2023		
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	31 janvier 2023 Attestation de main levée pour EMG		
Date de publication de l'attribution provisoire	31 janvier 2023 dans ENQUETE PLUS		
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 février 2023		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : 13 février 2023 Lot 2 : 14 février 2023		
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	06 mars 2023		
Date de demande de visa pour l'acquisition de véhicules à la DMTA	17 mars 2023		
Date d'Approbation	Lot 1 : 30 mars 2023 Lot 2 : 28 mars 2023		
Date d'immatriculation	Lot 1 : 03 avril 2023 Lot 2 : 07 avril 2023		
Date de notification	Lots 1 et 2 : 13 avril 2023		
Date d'enregistrement	Lot 1 : 19 avril 2023 Lot 2 : 11 mai 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP		
Date de démarrage effectif	-		
Délai d'exécution	Au plus tard 120 jours à partir de la réception du bon de commande		
Montant total du marché	444 142 961 FCFA TTC		
Montant du coût estimé	520 352 443 FCFA TTC		
Exécution	LOT 1 : - Ordre de paiement du 30/12/2022 de 193 986 427 FCFA - BC du 15/02/2022 de 242 483 033 FCFA - BL du 30/12/2022 - FD du 30/12/2022 de 193 986 427 FCFA - PV de réception du 30/12/2022 LOT 2 : - Ordre de paiement du 13/07/2023 de 64 998 000 FCFA - BC du 05/06/2023 de 64 998 000 FCFA - BL du 13/07/2023 - Facture du 13/07/2023 de 64 998 000 FCFA - PV de réception du 18/07/2023		

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté un énorme retard dans la livraison des véhicules du lot 1. En effet, la livraison a accusé d'un retard de six (6) mois 15 jours après expiration du délai d'exécution sans aucune application des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Veiller à l'application des dispositions de l'article 135 du CMP.

Veiller à retracer dans les dossiers la publication des avis d'attribution définitive des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

AOO N°F_SAF_004/MSAS/SAMU POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Données du marché

1. Financement	BCI (Coopération luxembourgeoise PIC IV)
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	F_SAF_004
4. Numéro du marché	Acquisition de matériel médical
5. Description des biens, travaux ou services	Achat de matériel médical au profit du SAMU National en deux (02) lots : Lot 01 : Matériel et dispositif de réanimation Lot 02 : Autres matériels
6. Avis DCMP sur le dossier	N° 000516/MFB/DCMP/84 du 1 ^{er} février 2022
7. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Au journal l'ENQUETE du mardi 15 février 2022
8. Durée de validité des offres	-
9. Date et heure limite de dépôt des offres	17 mars 2022
10. Date du PV d'ouverture des plis	17 mars 2022
11. Nombre d'offres reçues	Quinze (15)
12. Date du rapport d'évaluation	31 mars 2022
13. Date du procès-verbal d'attribution	12 avril 2022
14. Date d'approbation du procès-verbal	15 avril 2022
15. Avis DCMP sur le rapport d'évaluation et sur le PV d'attribution provisoire	00344/DCMP/DCV/BCI/32 du 03 aout 2022
16. Attributaire	DELTA, ACD, NMH, et OUMOU GROUP
17. Date d'information des candidats	09 août 2022
18. Date publication des résultats provisoires	Journal l'ENQUETE du lundi 08 au mardi 09 aout 2022
19. Attestation d'existence de crédit	- DELTA MEDICAL N°0513/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 22 aout 2022 pour un montant de 84 575 000 francs CFA ; - MMH N°0422/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 21 juin 2022 pour un montant de 79 046 860 francs HTVA ; - OUMOU GROUP N° 0423/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 21 juin 2022 pour un montant 39 381 400 F CFA HTVA ; - ACD N°0424/MSAS/DGEPS/DEPS/SAMU/DIR du 21 juin 2022 pour un 147 107 290 francs HTVA
20. Date de signature des contrats	- Entre SAMU et DELTA MEDICAL le 19 aout 2022 ; - Entre ACD et SAMU le 16 juin 2022 ; - Entre OUMOU GROUP et SAMU le 16 juin 2022 - Entre MMH et SAMU le 16 juin 2022
21. Date d'approbation des contrats	- DELTA MEDICAL : le 05 septembre 2022 - ACD : 18 juillet 2022

	- MMH : le 15 juillet 2022 - OUMOU GROUP : le 15 juillet 2022
22. Date d'avis de non objection de la DCMP	N° 003152/MFB/DCMP/DCV/3 le 13 juillet 2022
23. Date de notification	- DELTA MEDICAL le 08 septembre 2022 - ACD le 28 juillet 2022 - OUMOU GROUP le 28 juillet 2022 - MMH le 28 juillet 2022
24. Montant	- DELTA MEDICAL 84 575 000 francs CFA ; - MMH 79 046 860 francs HTVA ; - OUMOU GROUP 39 381 400 F CFA HTVA; - ACD 147 107 290 francs HTVA
25. Délai d'exécution :	Quatre-vingt-dix (90) jours
26. Date du bon de commande	- MMH N°001436 du 01 septembre 2022 pour un montant de 79 046 860 HT ; N° - OUMOU GROUP N°001436 du 01 septembre 2022 - DELTA MEDICAL N°00886 du 12 septembre 2022 pour un montant de 84 575 000 - ACD N°001434 du 17 novembre 2022 pour un montant de 147 107 290
27. Facture definitive	- MMH N° FA2305-0038 du 19 mai 2023 pour un montant de 50 888 688 - OUMOU GROUP N° FA 0090-07/23 - ACD N°F2022/0112 du 29 septembre 2022 - DELTA MEDICAL N°280956 du 24 novembre 2022 pour 67 660 000
28. Date de réception	- MMH PV N°050/2023 du 19 mai 2023 ; BL 19 mai 2023 50 888 688 ; PV N° 091/2022 du 29 novembre 2022 ; BL 23 novembre 2022 pour CPAP 12 350 000 - OUMOU GROUP PV N°065/2023 du 24 juillet 2023 ; BL du 19 juin 2023 - DELTA MEDICAL PV N°087/22 24 novembre 2022 ; BL du 24 novembre 2022 - ACD PV N° 072/22 du 29 septembre 2022 ; BL 28 septembre 2022

29. Payement	- MMH - Ordre de virement N°67 du 07 juillet 2023 pour un montant de 50 888 688 FCFA - Ordre de paiement N°002143 du 24 aout 2022 pour 15 808 172 constituant un acompte - Ordre de paiement N°004063 du 29 novembre 2022 - Oumou GROUP - Ordre de virement N°84 du 24 aout 2023 pour un montant 10 781 886 OP 4235 - DELTA MEDICAL - Ordre virement N°127 du 15 décembre 2022 67 660 000 - ACD - Cheque du Trésor N°0697354 pour un montant de 36 158 220 FCFA - Ordre de virement N° 132 du 22 décembre 2022 pour 110 949 070
--------------	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

- Pour le lot attribué à Matériel Médical Hospitalier (MMH), en dehors de l'article CPAP (livré le 23 novembre 2022), un retard de cent soixante-dix (170) jours est noté entre la date de réception théorique et la date de réception effective (19 mai 2023) sans que les pénalités de retard ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP ;
- pour le lot attribue à OUMOU GROUP, un retard de deux cent un (201) jours est noté entre la date de réception théorique et la date de réception effective (19 juin 2023) sans que les pénalités de retard ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 AOO F0056/23-DK Acquisition en lot unique de matériels pour la formation et la simulation

Données du marché

30. Financement	BCI (Coopération Luxembourgeoise PIC IV)
31. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
32. Intitulé du marché	Acquisition en lot unique de matériels pour la formation et la simulation
33. Numéro du marché	F_SAF_006
34. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels pour la formation et la simulation
35. Avis DCMP sur le dossier	N° 004595/MFB/DCMP/DCV/BAC/02 du 24 octobre 2022
36. ANO LUX DEV sur le dossier	IW/rn-ROF/DAK-22/0088 du 07 octobre 2022
37. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Au Journal l'ENQUETE du vendredi 04 novembre 2022
38. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
39. Date et heure limite de dépôt des offres	17 novembre 2022 à 12h 00
40. Date du PV d'ouverture des plis	17 novembre 2022
41. Nombre d'offres reçues :	Trois (03)
42. Date du rapport d'évaluation	22 novembre 2022
43. Date du procès-verbal d'attribution provisoire	23 novembre 2022
44. Date d'approbation du procès-verbal	24 novembre 2022
45. Avis DCMP sur rapport d'évaluation PV d'attribution provisoire	N°005289/MFB/DCMP/DCV/BAC/02 du 16 décembre 2022
46. Attributaire	- DELTA MADICAL pour 513 240 400 francs CFA TTC ; - OUMOU GROUP pour 10 921 837 francs CFA TTC ; - FERMON LABO SENEGAL pour 3 693 872 F CFA TTC
47. Date information des candidats	20 décembre 2022
48. Date publication des résultats provisoires	Au journal l'ENQUETE du mardi 20 décembre 2022
49. Attestation d'existence de crédit	Du 29 décembre 2022 N°0660/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR pour 3 693 872 F CFA TTC ; N°0661/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR pour 10 921 827 TTC ; N°0661/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR pour 513 240 400 TTC.
50. Date de signature des contrats:	- FERMON LABO : 28 décembre 2022 ; - DELTA MEDICAL : 29 décembre 2022 - OUMOU GROUP : 29 décembre 2022

51. date approbation des contrats	- Entre SAMU et FERMON LABO 12 janvier 2023 - Entre SAMU et DELTA MADICAL 07 février 2023 - Entre SAMU et OUMOU GROUP 12 janvier 2023
52. ANO de la DCMP sur l'examen du projet de contrats	N°000170/MFB/DCMP/DCV/AC/02 du 11 janvier 2023
53. Date de notification	DELTA MEDICAL Le 09 février 2023 FERMON LABO le 16 janvier 2023 OUMOU GROUP Le 16 janvier 2023
54. Montant	- 513 240 400 F CFA TTC DELTA MEDICAL; - 10 921 837 F CFA TTC OUMOU GROUP; - 3 693 872 F CFA TTC FERMON LABO SENEGAL
55. Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours après réception du bon commande
56. Date bon de commande	- DELTA MEDICAL : N° 0000035 du 15 mars 2023 - OUMOU GROUP : N° 0000693 du 31 mars 2023 - FERMON LABO : N°0000033 du 12 février 2023
57. Facture definitive	- DELTA MEDICAL : N° 294182 du 04 juillet 2023 - OUMOU GROUP : N° FD0017290 du 07 juillet 2023 - FERMON LABO : N° FACR09586 du 08 aout 2023
58. Date de réception	- DELTA MEDICAL PV N° 060/2023 du 04 juillet 2023 et BL à la même date - OUMOU GROUP : PV N° 063/2023 du 07 juillet 2023 et BL à la même date - FERMON LABO : PV N°069/2023 du 08 aout 2023 et BL à la même date
59. Payement	- Delta médical Ordre de virement N°31 du 11/04/2023 d'un montant de 102 648 000 FCFA constituant une avance de démarrage - DELTA MEDICAL : Ordres de virement 73 du 02 aout 2023 pour un montant de 410 592 400 FCFA - OUMOU GROUP : Ordre de virement N°84 du 21 aout 2023 pour un montant de 10 108 652 FCFA OP 4214 - FERMON LABO Ordre de virement N°100 du 04 octobre 2023 pour un montant de 3 693 872 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Le délai d'exécution (90 jours) n'est pas respecté conformément aux stipulations du contrat et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du code des marchés.

- L'entreprise Fermon labo a livré le 8 aout 2023 soit un retard de quatre-vingt-huit (88) jours.
- L'entreprise Delta Médical a livré le 04 juillet 2023 soit un retard d'exécution de dix-neuf (19) jours après l'expiration du délai de livraison.
- L'entreprise OUMOU GROUP a livré le 07 juillet soit sept (07) jours de retard.

RECOMMANDATION

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP en appliquant les pénalités de retard en cas de retard dans l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 DRP CO N° 07-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels de télécommunication et informatiques au profit du SAMU National pour un montant total de 18 552 606 FCFA TTC attribué à :

- Lot 1 : SONATEL
- Lot 2 : PARCOURS BUREAUTIQUE

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	07-22/MSAS/SAMU		
Financement	LUX DEV		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Acquisition de matériel de télécommunication et informatique au profit du SAMU National en deux lots		
Numéro du marché	LOT 1 : F0844/22-DK LOT 2 : F0845/22-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Matériels de télécommunication Lot 2 : Matériels informatiques		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	SONATEL SA	4 892 803 FCFA TTC
	Lot 2	PARCOURS BUREAUTIQUE	13 659 680 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	Du 24 au 26 décembre 2021 dans ENQUETE		
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	23 février 2022		
Date de publication de l'avis de DRP CO	25 février 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date limite de dépôt des offres	14 mars 2022		
Délai de préparation des offres	18 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 7 900 000 FCFA Lot 2 : 1 800 000 FCFA		
Date d'ouverture des plis	14 mars 2022		
Soumissionnaires	05 : GROUPE SPEEDO- AL FAYDA INFORMATIQUE- PARCOURS BUREAUTIQUE- SONATEL- OUMOU GROUP		
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	21 mars 2022		
Date d'attribution provisoire	22 mars 2022 approuvé le 25 mars 2022 par le Directeur		
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	21 mars 2022		
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	28 mars 2022, attestation de main levée de la GS du 29/03/2022		
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	28 mars 2022		
Date de publication de l'attribution provisoire	29 mars 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : 20 avril 2022 Lot 2 : 06 avril 2022		

Date de l'attestation d'existence de crédits	Lots 1 et 2 : 22 avril 2022
Date d'Approbation	Lot 1 : 22 avril 2022 Lot 2 : 11 avril 2022
Date d'immatriculation	Lots 1 et 2 : 27 avril 2022
Date de notification	Lots 1 et 2 : 28 avril 2022
Date de l'OS de démarrage	-
Date d'enregistrement	Lot 1 : 12 mai 2022 Lot 2 : 05 mai 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de remise du bon de commande
Montant total du marché	18 552 483 FCFA TTC
Montant du coût estimé	32 519 900 FCFA TTC
Exécution	Lot 1 : - Ordre de paiement du 23/08/2022 de 4 892 802 FCFA - BC du 14/03/2022 de 4 892 802 FCFA - FD du 23/08/2022 de 4 892 802 FCFA - PV de réception du 15/11/2022 Lot 2 : - Ordre de paiement du 20/06/2022 de 13 659 680 FCFA - BC du 11/03/2022 de 13 659 680 FCFA - BL du 20/06/2022 - FD du 20/06/2022 de 13 659 680 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

L'offre d'OUMOU GROUP a été éliminée car elle n'a pas proposé de manutentionnaire pour la livraison des fournitures. Même si son offre financière était plus élevée que celle de l'attributaire, nous estimons ce critère non pertinent pour un marché de matériel informatique (2 imprimantes, onduleurs, casques, accessoires).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Concernant le lot 1, les fournitures ont été réceptionnées sept mois après l'expiration du délai d'exécution.

Pour le lot 2, nous avons noté un retard de deux mois neuf jours dans la livraison des fournitures.

Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP en appliquant les pénalités de retard en cas de retard dans l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP CO N° F15-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de groupes électrogènes pour un montant total de 21 417 000 FCFA TTC attribué à SAUDEQUIP.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	F15-22/MSAS/SAMU
Financement	BCI/LUX DEV
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de groupes électrogènes
Numéro du marché	F2465/22-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de groupes électrogènes
Nom de l'attributaire du marché	SAUDEQUIP
Date de publication de l'AGPM	Du 24 au 26 décembre 2021 dans ENQUETE
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	31 août 2022
Date de publication de l'avis de DRP CO	1 ^{er} septembre 2022 dans ENQUETE PLUS
Date limite de dépôt des offres	19 septembre 2022
Délai de préparation des offres	18 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	450 000 FCFA
Date d'ouverture des plis	19 septembre 2022
Soumissionnaires	03 : SONERCO- OUMOU GROUP- SAUDEQUIP
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	29 septembre 2022
Date d'attribution provisoire	30 septembre 2022 et approuvé
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	29 septembre 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 octobre 2022, attestation de main levée de la GS du 05/10/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	05 octobre 2022 dans ENQUETE PLUS
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	17 octobre 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20 octobre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 octobre 2022
Date d'Approbation	24 octobre 2022
Date d'immatriculation	09 novembre 2022
Date de notification	10 novembre 2022
Date de l'OS de démarrage	-
Date d'enregistrement	11 novembre 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP

Délai d'exécution	Au plus tard 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande
Montant total du marché	21 417 000 FCFA TTC
Montant du coût estimé	15 000 000 FCFA TTC
Exécution	- Ordre de paiement du 28/11/2022 de 21 417 000 FCFA - BL du 28/11/2022 - BC du 31/10/2022 de 21 417 000 FCFA - FD du 28/11/2022 de 21 417 000 FCFA - PV de réception du 30/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de 11 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF qui fixe ce délai à 07 jours.
- L'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution est daté antérieurement à l'attribution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.

Veiller à retracer dans les dossiers la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP CO N° S14-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'entretien et la réparation de véhicules (marché de clientèle) pour un montant total de 49 000 000 FCFA TTC attribué à :

- Lot 1 : ELTON
- Lot 2 : BATHIE MASSAMBA

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	S14-22/MSAS/SAMU		
Financement	SAMU/LUX DEV 2022		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Entretien et la réparation de véhicules (marché de clientèle)		
Numéro du marché	LOT 2 : S2273/22-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Service d'entretien et maintenance des véhicules Lot 2 : Service de réparation des véhicules		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	ELTON	2 789 400 FCFA TTC
	Lot 2	BATHIE MASSAMBA SALL	46 210 600 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	Du 24 au 26 décembre 2021 dans ENQUETE		
Date d'ANO de la DCMP sur le marché de clientèle	09 juin 2022		
Date de publication de l'avis de DRP CO	14 juin 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date limite de dépôt des offres	15 juillet 2022		
Délai de préparation des offres	30 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 300 000 FCFA Lot 2 : 600 000 FCFA		
Date d'ouverture des plis	15 juillet 2022		
Soumissionnaires	02 : ELTON- BATHIE MASSAMBA SALL		
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	22 juillet 2022		
Date d'attribution provisoire	25 juillet 2022 approuvé le 28 juillet 2022		
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	24 août 2022		
Date de notification d'attribution	1 ^{er} septembre 2022		
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} septembre 2022 dans ENQUETE PLUS		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lots 1 et 2 : 12 septembre 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lot 1 : 12 septembre 2022 Lot 2 : 04 octobre 2022		
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	07 octobre 2022		
Date d'Approbation	Lots 1 et 2 : 11 octobre 2022		
Date d'immatriculation	Lots 1 et 2 : 13 octobre 2022		
Date de notification	Lots 1 et 2 : 17 octobre 2022		

Date de l'OS de démarrage	-
Date d'enregistrement	Lot 1 : 24 octobre 2022 Lot 2 : 20 octobre 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP
Délai d'exécution	Après réception bon de commande
Montant total du marché	49 000 000 FCFA TTC
Montant du coût estimé	30 000 000 FCFA TTC
Exécution	LOT 1 : ELTON - Ordre de paiement, BC, FD, BL et PV de réception du 10/08/2022 de 1 500 000 FCFA TTC (Touba) - Ordre de paiement, BC, FD, BL et PV de réception du 20/04/2022 de 3 500 000 FCFA TTC - Ordre de paiement, BC, FD, BL du 21/06/2022 et PV de réception (12/07/2022) de 2 000 000 FCFA TTC (Saint Louis) - Ordre de paiement, BC, FD, BL et PV de réception du 14/06/2022 de 1 500 000 FCFA TTC (Touba) - Ordre de paiement, BC, FD, BL et PV de réception du 26/09/2022 de 1 500 000 FCFA TTC (Kaolack) - Ordre de paiement, BC, FD, PV de réception du 07/07/2022 et BL (06/07/2022) de 5 500 000 FCFA TTC (Kaolack) - Ordre de paiement, BC du 15/06/2022, FD, BL et PV de réception du 14/06/2022 de 300 000 FCFA TTC (Kaolack) - Ordre de paiement, FD, BL du 27/04/2022, BC du 14/04/2022 et PV de réception du 28/04/2022 de 300 000 FCFA TTC LOT 2 - OP, BC, BL, FD et PV de réception technique du 19, 25 et 26/10/2022 de 3 540 000 FCFA - OP, BC, BL, FD et PV de réception technique du 11, 17 et 21 et 22/11/2022 de 3 026 700 FCFA - Ordre de paiement, FD, BL et PV de réception du 10/12/2022 et BC du 05/12/2022 de 306 800 FCFA TTC - Ordre de paiement, FD, BL et PV de réception du 02/12/2022 et BC du 29/11/2022 de 448 400 FCFA TTC Montant total de 7 321 900 FCFA (autres OP, FD, BL et PV de réception)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de 10 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF qui fixe ce délai à 07 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.

Veiller à retracer dans les dossiers la publication de l'avis d'attribution définitive des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

DRP CO F07-22/MSAS/SAMU FOURNITURE D'IMPRIMES, DE CARNETS, DE DOCUMENTS ET DE BROCHURES MARCHÉ DE CLIENTELE

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI (Coopération luxembourgeoise PIC IV)
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés, de carnets, de documents et de brochures
Numéro du marché	F_SAF_016
Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'imprimés, de carnets, de documents et de brochures Marché de clientèle
Avis DCMP sur le dossier	N° 002086/MFB/DCMP/DCV/61 du 03 mai 2022
ANO LUX DEV	-
Date publication de l'avis d'appel d'offre	17 mai 2022 au journal l'ENQUETE
Durée de validité des offres	-
Date et heure limite de dépôt des offres	01 juin 2022 à 10h 00
Date du PV d'ouverture des plis	01 juin 2022
Nombre d'offres reçues :	Deux (02)
Date du rapport d'évaluation	09 juin 2022
Date du procès-verbal d'attribution	10 juin 2022
Date d'approbation du procès-verbal	14 juin 2022
Avis DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	N° 003534/MFB/DCMP/DCV/61 du 20 juin 2022
Attributaire	INNED'IT BUSINESS GROUP
Date information des candidats	25 juillet 2022
Date publication des résultats provisoires	Au journal l'ENQUETE du Lundi 25 juillet 2022
Attestation d'existence de crédit	N°0489 du 02 aout 2022 pour 12 923 211 TTC
Date de signature des contrats:	04 aout 2022
date approbation des contrats	01 septembre 2022
date avis de non objection de la DCMP	N° 003828/MFB/DCMP/DCV/61 du 30 aout 2022
Date de notification du contrat	07 septembre 2022
Montant	12 923 211 TTC
Délai execution:	Cinq (05) jours
Date bon de commande	N°000861 et 0000861 du 31 septembre 2022
Facture definitive	Facture n° IBG-000002601022 du 24 octobre 2022
Date de réception	PV N°078/2022 du 27 octobre 2022 ; BL du 04 octobre 2022 PV N°097/2022 du 07 décembre 2022 ; BL 07 décembre 2022
Paiement	OP N°2017 du 24 10 2022 pour 11 413 963 Cheque du 30 novembre 2022 9 672 860 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé neuf (09) jours entre l'ouverture des offres (01 juin 2022) et l'attribution du marché (10 juin 2022), en violation en violation de l'article 05 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

 DRPCR N° F03-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques. Il a été attribué à INNED'IT BUSINESS GROUP pour un montant de :

- Lot 1 : 3 127 560 FCFA TTC
- Lot 2 : 10 336 800 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/Duché de Luxembourg		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques		
Numéro du marché	F03-22/MSAS/SAMU		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Fournitures de bureau Lot 2 : Consommables informatiques		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	INNED'IT	3 127 560 FCFA TTC
	Lot 2	BUSINESS GROUP	10 336 800 FCFA TTC
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	03 janvier 2022		
Date de saisine des fournisseurs	06 janvier 2022		
Date limite de dépôt des offres	17 janvier 2022		
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres		
Candidats invités	05 : MEDIA COM VISION- SEGROB GLOBAL BUSINESS- INNE'DIT BUSINESS GROUP – GLOBAL BUSINESS PRO-GERCOM		
Nombre d'offres reçues	05 : MEDIA COM VISION- SEGROB GLOBAL BUSINESS- INNE'DIT BUSINESS GROUP – GLOBAL BUSINESS PRO-GERCOM		
Date du PV d'ouverture des plis	17 janvier 2022		
Date d'évaluation des offres	18 janvier 2022		
Date d'attribution du marché	19 janvier 2022		
Date d'approbation du PV d'attribution par la PRM	19 janvier 2022		
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	19 janvier 2022		
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20 janvier 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 janvier 2022		
Date de signature du contrat	21 janvier 2022		
Date d'approbation du marché	24 janvier 2022		
Date de notification du marché	24 janvier 2022		
Date d'enregistrement du contrat	25 janvier 2022		
Montant du marché	13 464 360 FCFA TTC		
Montant inscription budgétaire	-		
Délai d'exécution	15 jours après réception de bon de commande		
Exécution	Lot 1		

	Ordre de paiement du 02/03/2022 de 3 127 561 FCFA TTC BC du 17/01/2022 de 3 127 561 FCFA BL du 28/02/2022 FD du 02/03/2022 PV de réception du 02/03/2022 Lot 2 Ordre de paiement du 16/03/2022 de 5 347 760 FCFA TTC BC du 17/01/2022 de 5 347 760 FCFA BL du 07/02/2022 FD du 16/03/2022 de 5 347 760 FCFA TTC PV de réception du 18/03/2022 de 5 347 760 FCFA TTC Ordre de paiement du 16/03/2022 de 4 989 040 FCFA TTC BC du 17/01/2022 de 4 989 040 FCFA BL du 16/03/2022 FD du 16/03/2022 de 4 989 040 FCFA PV de réception du 18/03/2022 de 4 989 040 FCFA
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Les offres des attributaires MEDIA COM VISION, GLOBAL BUSINESS PRO et GERCOM ne comportent ni raison sociale, ni numéros de RC et NINEA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon de commande transmis a été émis le 17 janvier 2022, avant même l'évaluation et l'attribution du marché au fournisseur.

RECOMMANDATIONS

Veiller à émettre les bons de commande à bonne date.

Veiller à s'assurer des statuts juridiques des entreprises consultées pour les marchés de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCR N° T 17-22/MSAS/SAMU POUR LA REALISATION EN DEUX (02) LOTS DE PETITS TRAVAUX DE REFECTION AU PROFIT DE SAMU NATIONAL ANTENNE SAINT LOUIS ET DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux réfection en deux (02) lots de petits de réfection au profit de SAMU National Antenne Saint Louis et DAKAR pour un montant de 24 858 581 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	SAMU NATIONAL
3. Intitulé du marché	Travaux de réfection Antenne Saint Louis et DAKAR.
4. Numéro du marché	T_SAF_003
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux réfection en deux (02) lots de petits de réfection au profit de SAMU National Antenne Saint Louis et DAKAR.
6. ANO CPM / dossier	0067 /MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du3 novembre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Société de construction et de commerce Touba Darou Fanay (lot 1 : 16 405 941 ; lot 2 : 8 452 640)
8. Date de la lettre d'invitation	04 novembre 2022
9. Date et heure limite de dépôt des offres	17 novembre 2022 à14h 00
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	17 novembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	18 novembre 2022
13. Date du PV d'attribution	21 novembre 2022
14. date d'approbation du PV d'attribution	21 novembre 2022 par le directeur
15. ANO CPM/attribution	000167/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du 22 novembre 2022
16. Date informations des candidats	22 novembre 2022
17. Date de signature contrat	23 novembre 2022
18. Date enregistrement	Novembre 2022
21. Délai d'exécution	Soixante (60) jours à partir de dix (10) jours après la notification de l'OS
22. Bordereau de livraison	-
23. Certificat administratif	23 février 2023
24. Facture définitive	23 février 2023
25. Montant du marché	24 858 581 F CFA TTC
27. paiement	OP N0°4474 du 23 février 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie n'est notée sur la procédure d'exécution.

Recommandation

Aucune.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Aucune.

 DRPCR N° S10-22/MSAS/SAMU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur le service de réparation des véhicules du SAMU National attribué à Bath Massamba SALL pour un montant de 5 900 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Service de réparation des véhicules du SAMU National
Numéro du marché	S10-22/MSAS/SAMU
Description des biens, travaux ou services	Service de réparation des véhicules du SAMU National
Nom de l'attributaire du marché	BATH MASSAMBA SALL
Lancement du marché	31 mars 2022 après résiliation du marché (AOO) de 2021 conclu avec Femme Auto
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DRPCR	20 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	23 mai 2022
Période de validité des offres	-
Candidats invités	05 : BATH MASSAMBA SALL- BAOL MECANIQUE GENERALE- GARAGE ELHADJ THIAM – CARROSSERIE TOUBA SECOM- GARAGE DIENE FAYE
Nombre d'offres reçues	03 : BATH MASSAMBA SALL- GARAGE ELHADJ THIAM- GARAGE DIENE FAYE
Date du PV d'ouverture des plis	23 mai 2022
Date d'évaluation des offres	23 mai 2022
Date d'attribution du marché	23 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	23 mai 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par la PRM	25 mai 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	24 mai 2022
Date de signature du contrat	27 mai 2022
Date d'approbation du marché	30 mai 2022
Date de notification du marché	07 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	04 juillet 2022
Montant du marché	5 900 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	Après notification de l'OS de démarrage jusqu'au 29 juillet 2022

Exécution	OP, BC, BL, FD et PV de réception technique du 11, 16, 17, 18 et 19/07/2022 d'un total de 5 294 460 FCFA - OP, BC, BL, FD et PV de réception technique du 01/08/2022 de 1 050 000 FCFA - OP, BC, BL, FD et PV de réception technique du 05 et 20/09/2022 de 767 000 FCFA
-----------	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR a été émis après transmission des lettres d'invitation aux candidats. Il s'agit d'un contrôle a priori qui doit être effectué par cette dernière conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.
- A l'examen du rapport d'évaluation et des offres des candidats, nous estimons que les prestations requises manquent de consistance. En effet, les seules informations reçues des candidats pour établir leurs offres sont les différentes marques des véhicules qui composent le parc automobile et les éventuels pannes et accidents qui peuvent survenir.
- A titre de rappel, un marché de DRP CO (marché de clientèle) a été conclu en septembre avec le même titulaire. L'AC devrait effectuer une meilleure planification de ses marchés dans le but du respect des principes d'économie et d'efficacité des procédures de marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché était fixé au 29 juillet 2022. Cependant, des factures et ordres de paiement ont été émis entre août et septembre d'un montant total de 1 817 000 FCFA TTC. Ces prestations ont été faites après expiration du délai d'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité des procédures de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRPCR N°F02-22/MSAS/SAMU pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de F CFA 3 999 315.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de fonctionnement 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	SAMU
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits d'entretien
4. Numéro du marché	N°F_SAF_007
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU
6. ANO CPM / dossier	03 Janvier 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	RAWDATOU RASSOUL SUARL
8. Date de la lettre d'invitation	06 janvier 2022
9. Date et heure limite de dépôt des offres	17 janvier 2022
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
11. Date ouverture des plis	17 janvier 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	18 janvier 2022
13. Date du PV d'attribution	19 janvier 2022
14. ANO CPM/attribution	-
15. date d'approbation du PV d'attribution	19 janvier 2022
16. Date informations des candidats	20 janvier 2022
17. Date de signature contrat	21 janvier 2022
18. Date enregistrement	25 janvier 2022
21. Délai d'exécution	Dix (10) jours après remise du bon de commande
22. Bordereau de livraison	02 février 2022
23. Certificat administratif	
24. Facture définitive	02 février 2022
25. Montant du marché	3 999 315 F CFA TTC
27. paiement	OP N° 023 du 02 février 2022

Anomalies sur la procédure de passation du marché

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Le bon de commande est émis le 14 janvier 2022 avant la date limite d'ouverture des plis (17 janvier 2022), d'attribution et de notification du marché (24 janvier 2022). Cette situation est contraire au principe de transparence d'intégrité des procédures.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Un retard de livraison de sept (07) jours est constaté sans application de pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

Recommandation

- Respecter le principe de transparence et d'intégrité des procédures ;
- Respecter les dispositions de l'article 135 relatif aux pénalités de retard.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

 DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les consommables médicaux. Il a été attribué à I-MED PHARMA pour un montant total de 875 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	LUX DEV
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Consommables médicaux
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Consommables médicaux : 25 cartons de gants
Nom de l'attributaire du marché	I- MED PHARMA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : I- MED PHARMA, SALUS MEDICAL, COMPTOIR MEDICAL
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	19 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	875 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 23/05/2022 de 875 000 FCFA TTC OP du 23/05/2022 de 875 000 FCFA TTC BC du 19/05/2022 de 875 000 FCFA TTC BL du 23/05/2022 PV de réception du 23/05/2022 de 875 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

- Les factures pro forma de SALUS MEDICAL et COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (001/05/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 003/05/22, laissant penser qu'elles proviennent de la même source.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect du principe de transparence dans les procédures de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

DRP SIMPLE REPARATION IMPRIMANTE HP OFFICE JET 250 PORTABLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la réparation imprimante HP office jet 250 portable. Il a été attribué à PARCOURS BUREAUTIQUE pour un montant total de 41 300 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	SAMU
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Réparation imprimante HP office jet 250 portable
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Réparation imprimante HP office jet 250 portable
Nom de l'attributaire du marché	PARCOURS BUREAUTIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : PARCOURS BUREAUTIQUE- LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES- EL AMINE TRADING SERVICES
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	22 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	41 300 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC OP du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC BC du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC PV de réception technique du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES AUTRES FINANCEMENTS

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	97
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	100
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	104
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE	116

ANNEXES 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DES AVENANTS

AVENANT DE RENOUVELLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SAMU

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU en quatre lots (Lots 1 à 4) attribué aux Ets Khady Ndiaye pour un montant de 14 018 400 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	S1349/22-DK		
Financement	Budget interne		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Avenant relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU en quatre lots		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	ETS KHADY	9 345 600 FCFA TTC
	Lot 2	NDIAYE	1 557 600 FCFA TTC
	Lot 3		1 557 600 FCFA TTC
	Lot 4		1 557 600 FCFA TTC
Description du marché	- Lot 1 : Entretien et nettoyage SAMU Dakar - Lot 2 : Entretien et nettoyage SAMU Kaolack - Lot 3 : Entretien et nettoyage SAMU Saint-Louis - Lot 4 : Entretien et nettoyage SAMU Diourbel		
Attestation d'existence des crédits	13 mai 2022		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	13 juin 2022		
ANO DCMP sur le projet d'avenant	17 juin 2022		
Date d'approbation	27 juin 2022		
Date d'immatriculation	28 juin 2022		
Date de notification	04 juillet 2022		
Date d'enregistrement	07 juin 2022		
Délai d'exécution	12 mois		
Montant marché	14 018 400 F CFA TTC		
Exécution	Juin à Décembre 2022 : OP, BC, FD et certificat administratif de 1 103 300 FCFA Janvier à Juillet 2023 : OP, BC, FD et certificat administratif de 1 103 300 FCFA		

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Eviter d'enregistrer des contrats qui ne sont pas signés par les parties.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 DRP CO N°S08-22/MSAS/SAMU Restauration du personnel du SAMU National/Marché de clientèle

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la restauration du personnel du SAMU National/Marché de clientèle en quatre lots pour un montant global de 35 800 000 F CFA.

Données du marché

Financement	BUDGET 2022
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
Intitulé du marché	Restauration du personnel du SAMU National
Numéro du marché	S_SAF_008
Description des biens, travaux ou services	DRP CO Restauration du personnel du SAMU National/Marché de clientèle en quatre lots Lot 01 Restauration personnel SAMU DAKAR Lot 02 Restauration Personnel SAMU Kaolack Lot 03 Restauration Personnel SAMU Saint LOUIS Lot 04 Restauration personnel SAMU DIOURBEL
Avis DCMP sur le dossier	N°001281/MFB/DCMP/41 du 16 mars 2022
Date publication de l'avis d'appel d'offres	Au journal l'ENQUETE du vendredi 25 mars 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	11 avril 2022 à 10h 00
Date du PV d'ouverture des plis	11 avril 2022
Nombre d'offres reçues :	Six (06)
Date du rapport d'évaluation	15 avril 2022
Date du procès-verbal d'attribution	19 avril 2022
Date d'approbation du procès-verbal	22 avril 2022
Avis DMP	11 mai 2022
Attributaire	Entreprise DALAL DIAME SERVICES Entreprise de Distribution et de Services (EDS) Entreprise FOOD ROYAL SERVICES
Date information des candidats	17 mai 2022
Date publication des résultats provisoires	Au journal l'ENQUETE du mardi 17 mai 2022
Attestation d'existence de crédit	N°0391/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 30 mai 2022 pour 5 200 00 FCFA TTC relative au marché conclu avec Entreprise Dalal Diam Touba Services N°0393/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 30 mai 2022 pour 20 000 000 FCFA relative au marché conclu avec FOOD ROYAL SERVICES N°0392/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 30 mai 2022 pour 10 600 000 FCFA TTC relative au marché conclu avec EDS
Date de signature des contrats:	Entre SAMU et : - Lot 01 FOOD ROYAL SERVICES le 27 mai 2022 - EDS le 27 mai 2022 ; - Entreprise Dalal Diam Touba Services le 27 mai 2022

date approbation des contrats	N°003157/MFB/DCMP/DCV/BCL/9 du 13 juillet 2022 - FOOD ROYAL SERVICES le 15 juillet 2022 - EDS le 15 juillet 2022 ; - Entreprise Dalal Diam Touba Services le 15 juillet 2022
date avis de non objection de la DCMP	EDS Le 05 aout 2022
Date de notification	- EDS 22 juillet 2022 - EDDTS 01 septembre 2022 - Royal food 22 juillet 2022
Montant	- Royal Food Lot 01 : 20 000 000 - EDS Lot 02 et 03 : 10 600 000 - EDDTS Lot 04 : 5 200 000
Délai execution:	Un (01) an
Date de demurrage	-
Facture definitive	-
Date de réception	-
Exécution	EDS 14 184 072 FCFA (31 aout 2022 à 31 juillet 2023) EDDTS 3 197 328 FCFA (31 décembre 2022 à 31 juillet 2023) Royal FOOD 24 894 000 FCA (09 juin 2022 à 31 juillet 2023)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Un certificat administratif pour un montant d'un million six cent cinquante mille (1 650 000) francs CFA, faisant office de service fait dans la limite de cette somme, a été transmis dans la liasse comptable. Nous avons noté qu'il est daté antérieurement (9 juin 2022) à la date notification du marché (22 juillet 2022). Le marché de clientèle de 2021 était déjà arrivé à échéance, cependant, l'AC a continué à passer des commandes.

Il s'agit alors d'une régularisation des prestations antérieures à l'entrée en vigueur du contrat. Cet état de fait constitue une rupture du principe de transparence dans les procédures. Il se pose également un problème de planification des acquisitions ou prestations.

RECOMMANDATION

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP.

Veiller à une meilleure planification des prestations, particulièrement les marchés de clientèle, en enclenchant la procédure de la gestion concernée avant échéance du marché précédent pour éviter une interruption des services.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

Hormis l'anomalie citées ci-avant, la procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

 DRPCR N° F04-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant l'acquisition de matériels de quincaillerie. Il a été attribué à KHELCOM SERVICES pour un montant de 2 998 920 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de quincaillerie
Numéro du marché	F04-22/MSAS/SAMU
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels de quincaillerie
Nom de l'attributaire du marché	KHELCOM SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	03 janvier 2022
Date de saisine des fournisseurs	06 janvier 2022
Date limite de dépôt des offres	17 janvier 2022
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres
Candidats invités	05 : SALIOU SOLUTION SERVICE AFFAIRES- PRESTIGE GLOBAL SERVICE- KHELCOM SERVICES – TOUBA ALYA PRESTATION- ESPRIT
Nombre d'offres reçues	05 : SALIOU SOLUTION SERVICE AFFAIRES- PRESTIGE GLOBAL SERVICE- KHELCOM SERVICES – TOUBA ALYA PRESTATION- ESPRIT
Date du PV d'ouverture des plis	17 janvier 2022
Date d'évaluation des offres	18 janvier 2022
Date d'attribution du marché	19 janvier 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par la PRM	19 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	19 janvier 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 janvier 2022
Date de signature du contrat	21 janvier 2022
Date d'approbation du marché	24 janvier 2022
Date de notification du marché	24 janvier 2022
Date d'enregistrement du contrat	25 janvier 2022
Montant du marché	2 998 920 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	15 jours après réception de bon de commande
Exécution	Ordre de paiement du 31/01/2022 de 2 998 970 FCFA TTC

	BC du 13/01/2022 de 2 998 970 FCFA BL du 31/01/2022 FD du 31/01/2022 PV de réception du 31/01/2022
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon de commande transmis a été émis le 13 janvier 2022, avant même la date limite fixée pour le dépôt des offres (17 janvier 2022).
- Les offres des attributaires SALIOU SOLUTION SERVICE AFFAIRES, TOUBA ALYA PRESTATION et ESPRIT ne comportent ni raison sociale, ni adresse, numéros de téléphone et NINEA.

RECOMMANDATIONS

Veiller à s'assurer des statuts juridiques des entreprises consultées pour les marchés de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

**DRPCR N° S14-21/MSAS/SAMU SERVICES DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SERVICE
D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur les services de gardiennage des locaux du Service d'assistance Médicale d'Urgence en quatre lots attribué à :

- Lots 1 et 2 : FORTHIS SECURITE : 7 476 480 FCFA TTC
- Lots 3 et 4 : SECURITE : 7 363 200 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Gardiennage des locaux du Service d'assistance Médicale d'Urgence en quatre lots		
Numéro du marché	S14-21/MSAS/SAMU		
Description des biens, travaux ou services	- Lot 1 : Service de gardiennage des locaux SAMU Dakar - Lot 2 : Service de gardiennage des locaux SAMU Saint-Louis - Lot 3 : Service de gardiennage des locaux SAMU Kaolack - Lot 4 : Service de gardiennage des locaux SAMU Diourbel		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	FORTHIS	4 984 320 FCFA TTC
	Lot 2	SECURITE	2 492 160 FCFA TTC
	Lot 3	AGENCE 3S	3 681 600 FCFA TTC
	Lot 4	SECURITE	3 681 600 FCFA TTC
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	20 décembre 2021		
Date de saisine des fournisseurs	23 décembre 2021		
Date limite de dépôt des offres	05 janvier 2022		
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres		
Candidats invités	05 : CSSA- FORTHIS SECURITE SARL- VIGASSISTANCE – AGENCE 3S SECURITE- CASSURE SECURITE		
Nombre d'offres reçues	Lot 1 : 02 : FORTHIS SECURITE SARL– AGENCE 3S SECURITE Lot 2 : 03 : FORTHIS SECURITE SARL- VIGASSISTANCE – AGENCE 3S SECURITE Lots 3 et 4 : 01 : AGENCE 3S SECURITE		
Date du PV d'ouverture des plis	05 janvier 2022		
Date d'évaluation des offres	05 janvier 2022		
Date d'attribution du marché	05 janvier 2022		
Date d'approbation du PV d'attribution par la PRM	Non datée		
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	05 janvier 2022		

Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07 janvier 2022
Date de signature du contrat	07 janvier 2022
Date d'approbation du marché	10 janvier 2022
Date de notification du marché	13 janvier 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 janvier 2022
Montant du marché	14 839 680 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	Gestion 2022 Démarrage prévu le 15 février 2022
Exécution	Lots 1 et 2 OP, BC, FD et certificat administratif du 28/02/2022 de 356 003 FCFA Mars à Décembre 2022 : OP, BC, FD et certificat administratif de 623 040 FCFA Lot 3 et 4 OP, BC, FD et certificat administratif du 20/02/2022 de 306 800 FCFA et 153 400 FCFA Mars à Décembre 2022 : OP, BC, FD et certificat administratif de 613 600 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons noté une incohérence au niveau de la date de démarrage des prestations. En effet, l'article 07 du dossier de DRP CO mentionne un démarrage le 15 février 2022 alors que le programme d'activités indique un début des prestations le 1^{er} janvier 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Veiller à harmoniser les différentes informations consignées dans les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCR ACQUISITION EN DEUX LOTS DE BOUTEILLES D'EAU AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l' acquisition en deux lots de bouteilles d'eau au profit du SAMU National pour un montant de F CFA 2 409 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de bouteilles d'eau au profit du SAMU National
4. Numéro du marché	F_SAF_015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition en deux lots de bouteilles d'eau au profit du SAMU National
6. ANO CPM / dossier	N°0000023/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du 16 mars 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	WIN INDUSTRIES
8. Date de la lettre d'invitation	05 avril 2022
9. Date et heure limite de dépôt des offres	30 mars 2022 12 h 00
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
11. Date ouverture des plis	30 mars 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	30 mars 2022
13. Date du PV d'attribution	30 mars 2022
14. ANO CPM/attribution	N°00025/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du 30 mars 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	05 avril 2022
16. Date informations des candidats	05 avril 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non accessible sur le site des MP
17. Date de signature contrat	06 avril 2022
18. Date enregistrement	13 avril 2022
21. Délai d'exécution	48 heures après réception bon de commande
22. Bordereau de livraison	BL du 14 juin 2022 : Une livraison du format de 19 litres pour une quantité de 1 300
23. PV de réception	N°053/2022 du 27 juillet 2022
24. Facture définitive	14 juin 2022
25. Montant du marché	2.409.000 FCFA
27. Paiement	-

spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Un retard de livraison de soixante-quatorze (74) jours est constaté entre la date de livraison théorique (31 mars 2022) et celle de la première livraison effective (14 juin 2022) sans que des pénalités ne soient appliquées en méconnaissance de l'article 135 du CMP.

A l'examen des documents d'exécution du marché nous avons noté la présence de plusieurs bons de livraison dans le dossier pour le produit O'ROYAL :

- Une livraison du format de 19 litres le 14 juin 2022 pour une quantité de 1 300 bouteilles ;
- Une livraison de 219 bouteilles le 30 septembre 2022 ;
- Une livraison de 180 bouteilles le 31 octobre 2022.

Il en résulte, par rapport à la quantité (1 300 unités) ayant fait l'objet du marché, livrées le 14 juin 2022, un dépassement de 399 unités (33 CL et O'ROYAL BON MAGAL) acquises hors procédure concurrentielle.

Recommandations

- Eviter les acquisitions hors procédure concurrentielle. En cas d'urgence pour les petits achats, veiller à passer une DRP Simple conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 107 du MEF.
- Se conformer aux principes de la transparence pour l'acquisition des biens.
- Se conformer aux dispositions d l'article 135 du CMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure d'exécution du marché n'est pas conforme aux textes réglementaires.

 DRPCR N° F05-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Gaz médical pour un montant de F CFA 7 557 900.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement 2022 SAMU
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'URGENCE (SAMU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de Gaz médical
4. Numéro du marché	N°F_SAF_001
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Gaz médical au profit du SAMU National
6. ANO CPM / dossier	N°00020/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du 07 février 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	SAHEL GAZ
8. Date de la lettre d'invitation	09 Février 2022
9. Date et heure limite de dépôt des offres	21 février 2022 à 10h 00
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	21 février 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	21 février 2022
13. Date du PV d'attribution	21 février 2022
14. ANO CPM/attribution	N°0020/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM du 07 février 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	21 février 2022
16. Date d'information des candidats	22 février 2022
17. Date de signature contrat	28 février 2022
18. Date enregistrement	08 mars 2022
21. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
22. Bordereau de livraison	11 avril 2022 28 septembre 2022 28 octobre 2022 27 novembre 2022
23. Certificat administratif	-
24. Facture définitive	N° 148775 du 07 avril 2022 N° 151372 du 30 octobre 2022 N° 149725 du 30 septembre 2022 N° 152180 du 28 novembre 2022
25. Montant du marché	7 557 900 CFA TTC
27. Paiement	Montant payé : 6 571 774 f CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation et d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCR N° F 06-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l' acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du SAMU National pour un montant de 14 499 502 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget SAMU 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du SAMU National
4. Numéro du marché	F_SAF_005
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau en deux (02) Lots : - Lot 01 : matériels de bureau ; - Lot 02 : mobiliers de bureau
6. ANO CPM / dossier	00024/MSAS/DGES\$DEPS/SAMU/DIR/CMP du 16 mars 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	FEEM-I-NEEN
8. Date de la lettre d'invitation	18 mars 2022
9. Date limite de dépôt des offres	30 mars 2022 à 14 h 00
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	30 mars 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	31 mars 2022
13. Date du PV d'attribution	31 mars 2022
14. ANO CPM/attribution	N°00026/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CMP du 30 mars 2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	01 avril 2022
16. Date d'information des candidats	01 avril 2022
17. Date de signature contrat	5 avril 2022
18. Date enregistrement	05 avril 2022
21. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception du bon de commande
22. Bordereau de livraison	04 mai 2022 pour le lot 01 matériels de bureau 10 mai 2022 pour le Lot 2 mobiliers de bureau
23. Réception	10 mai 2022 pour le lot 02 mobiliers de bureau
24. Facture définitive	N°0003 du 06 mai 2022 N°0004 du 10 mai 2022 pour le LOT 02 Mobiliers de bureau
25. Montant du marché	14 499 502 CFA TTC
27. Payement	Ordre de paiement N°0002362 du 06 mai 2022 pour 4 116 502 FCFA Ordre de paiement N° 0002119 du 10 mai 2022 10 383 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution.

Recommandation

Aucune.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCR N°F13-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de sécurité incendie en 4 lots pour un montant de 10 644 800 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI SAMU
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE
4. Numéro du marché	N°F_SAF_015
5. Description des biens, travaux ou service	ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL EN QUATRE (04) LOT : - Lot 1 : matériel de sécurité incendie SAMU DAKAR ; - Lot 2 : matériel de sécurité incendie SAMU Saint Louis ; - Lot 3 : matériel de sécurité incendie SAMU Kaolack ; - Lot 4 : matériel de sécurité incendie SAMU Diourbel.
6. ANO CPM / dossier	-
7. Nom de l'attributaire du marché	AFRITELIS SENEGAL
8. Date de la lettre d'invitation	25 aout 2022
9. Date limite de dépôt des offres	14 octobre 2021
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	09 septembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	09 septembre 2022
13. Date du PV d'attribution	09 septembre 2022
14. ANO CPM/attribution	-
15. date d'approbation du PV d'attribution	12 septembre 2022
16. Date informations des candidats	13 septembre 2022
17. Date de signature contrat	16 septembre 2022
18. Date enregistrement	12 octobre 2022
21. Délai d'exécution	Trente (30) jours
22. Bordereau de livraison	Non datée
23. Certificat administratif	-
24. Facture définitive	28 novembre 2022
25. Montant du marché	- Lot 1 : 5 425 050 FCFA TTC - Lot 2 : 1 981 810 FCFA TTC - Lot 3 : 1 179 410 FCFA TTC - Lot 4 : 2 058 510 FCFA TTC
27. Paiement	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les bordereaux de livraison ne sont pas datés. De plus le PV de réception ne nous a pas été communiqué. Cela ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais de livraison et éventuellement l'application de pénalités de retard.

Recommandation

Veiller à transmettre des documents de marché datés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Au regard de l'observation émise ci-avant, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

DRP SIMPLE DESINSECTISATION ET DERATISATION AU PROFIT DU SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la désinsectisation et dératisation au profit du SAMU. Il a été attribué à VITO insecticide 3D pour un montant total de 342 200 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Désinsectisation et dératisation au profit du SAMU
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Désinsectisation et dératisation au profit du SAMU
Nom de l'attributaire du marché	VITO insecticide 3D
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : SADY SOLUTIONS et GIE PHYTO SERVICE TRADING- VITO insecticide 3D
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	28 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	342 200 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	Attestation de services faits du 28/07/2022 FD du 28/07/2022 de 342 200 FCFA TTC OP du 28/07/2022 de 342 200 FCFA TTC BC du 28/06/2022 de 342 200 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.
- Le PV d'attribution mentionne que VITO INSECTICIDE a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats. De plus, à l'examen des offres, nous notons que les propositions faites par candidats sont différentes, aucun bordereau descriptif des prestations n'a été présenté.

- Par ailleurs, le marché a été attribué le 28 juin 2022 alors que les factures pro forma de SADY SOLUTIONS et GIE PHYTO SERVICE TRADING sont datées du 30 juin 2022 donc à une date postérieure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats édictés par le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux textes réglementaires.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP SIMPLE MATERIELS DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les matériels de plomberie au profit du SAMU. Il a été attribué à AL FAYDA pour un montant total de 1 400 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Matériels de plomberie au profit du SAMU
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Matériels de plomberie au profit du SAMU
Nom de l'attributaire du marché	AL FAYDA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : AL FAYDA- LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES- INFORMATIQUE ET SERVICES
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	27 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	1 400 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	OP du 28/04/2022 de 1 400 000 FCFA TTC FD du 28/04/2022 de 1 400 000 FCFA BC du 27/04/2022 de 1 400 000 FCFA TTC PV de réception du 28/04/2022 de 1 400 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.
- Le PV d'attribution mentionne que AL FAYDA a proposé l'offre évaluée la moins disante. Cependant, le dossier ne retrace pas l'évaluation des offres de candidats.

- A l'examen des offres des candidats, nous avons constaté des similitudes frappantes sur les factures pro forma de LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES et INFORMATIQUE ET SERVICES. En effet, les deux structures portent les mêmes numéros de RC, NINEA et téléphone. Ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP en évitant la collusion entre fournisseurs.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux textes réglementaires.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP SIMPLE TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DE MANUTENTION MATERIEL MEDICAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les travaux de plomberie et de manutention matériel médical au profit du SAMU. Il a été attribué à MULTI CHOICE pour un montant total de 826 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Travaux de plomberie et de manutention du matériel médical au profit du SAMU
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Travaux de plomberie et de manutention du matériel médical au profit du SAMU
Nom de l'attributaire du marché	MULTI CHOICE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	MULTI CHOICE
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	Non transmis
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	826 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 04/07/2022 de 826 000 FCFA TTC OP du 04/07/2022 de 826 000 FCFA TTC BC du 02/07/2022 de 826 000 FCFA TTC Certificat administratif du 04/07/2022 de 826 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.
- Le PV d'attribution et les factures pro forma qui nous ont été transmises, mentionnent comme objet du marché « Achat de prestations de services », rubrique qui peut concerner plusieurs types de prestations. De ce fait, nous n'avons aucune information sur la base d'établissement des factures pro forma émises par les prestataires. Il convient de noter, avec précision du service

- comptable, qu'il s'agit d'une ligne budgétaire allouée aux petites prestations de services. Cependant, lorsque les prestations sont ciblées, une expression de besoin doit être établie et définir le type de prestations requises. Nous avons noté également que les propositions financières étaient respectivement de 1 700 000 FCFA (MULTI CHOICE), 1 720 440 FCFA (INFORMATIQUE ET SERVICES) et 1 770 000 FCFA (AL FAYDA).
Aucun document justifiant le détail des prestations ayant servi de base à l'établissement des factures pro forma ne nous a été servi.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents manquants cités ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation du marché.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP SIMPLE SUPPORTS DE COMMUNICATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les supports de communication. Il a été attribué à ORMED GLOBAL pour un montant total de 2 950 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Supports de communication
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Agendas personnalisés, porte clé, stylos, blocs notes, clés USB, porte carte...
Nom de l'attributaire du marché	ORMED GLOBAL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : ORMED GLOBAL- SYNOPSIS COMMUNICATION- AG.COM
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	03 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	2 950 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 18/01/2022 de 2 950 000 FCFA TTC OP du 18/01/2022 de 2 950 000 FCFA TTC BC du 03/01/2022 de 2 950 000 FCFA TTC BL du 18/01/2022 PV de réception du 18/01/2022 de 2 950 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP SIMPLE PANIERS CAREME/PANIERS RAMADAN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur les Paniers Carême/Paniers Ramadan. Il a été attribué au GROUPE SCOF pour un montant total de 2 035 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Paniers Carême/Paniers Ramadan
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Paniers Carême/Paniers Ramadan
Nom de l'attributaire du marché	GROUPE SCOF
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : GROUPE SCOP- GROUP TOUSHA- BFS
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	1 ^{er} avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	2 035 500 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 08/04/2022 de 2 035 500 FCFA TTC OP du 08/04/2022 de 2 035 500 FCFA TTC BC du 1 ^{er} /04/2022 de 2 035 500 FCFA TTC BL du 08/04/2022 PV de réception du 08/04/2022 de 2 035 500 FCFA TTC Certificat administratif du 08/04/2022 de 2 035 500 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur les consommables médicaux. Il a été attribué à I-MED PHARMA pour un montant total de 875 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	SAMU
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Consommables médicaux
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Consommables médicaux : 25 cartons de gants
Nom de l'attributaire du marché	I- MED PHARMA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : I- MED PHARMA, SALUS MEDICAL, COMPTOIR MEDICAL
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	1 ^{er} septembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	875 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 10/09/2022 de 875 000 FCFA TTC OP du 10/09/2022 de 875 000 FCFA TTC BC du 1 ^{er} /09/2022 de 875 000 FCFA TTC BL non transmis PV de réception du 10/09/2022 de 875 000 FCFA TTC

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

Les factures pro forma de SALUS MEDICAL et COMPTOIR MEDICAL portent le même numéro (003/09/22) et celle de I-MED PHARMA est numérotée sous 004/09/22, laissant penser qu'elles proviennent de la même source.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux textes réglementaires.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP SIMPLE ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAGAL DE TOUBA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériel pour le Magal de Touba. Il a été attribué à BOROM MADINA SERVICES pour un montant total de 1 061 410 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	SAMU
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de matériel pour le Magal de Touba
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel pour le Magal de Touba (matelas, nattes, micro-onde, cuillères à café, ventilateur à pied, tasses, lait, café, sucre...)
Nom de l'attributaire du marché	BOROM MADINA SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : BOROM MADINA SERVICES- Touba Ndindi Keur Mame Lamp Fallou Mbacké- Dame Trading
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	12 septembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	1 061 410 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 14/09/2022 de 1 061 410 FCFA TTC OP du 14/09/2022 de 1 061 410 FCFA TTC BC du 12/09/2022 de 1 061 410 FCFA TTC BL du 14/09/2022 PV de réception du 12/09/2022 de 1 061 410 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.
- La facture pro forma de DAMEL TRADING mentionne comme client la SENELEC de OUAKAM au lieu du SAMU.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception (12 septembre) est daté antérieurement à la livraison des fournitures (14 septembre).

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP en évitant la collusion entre fournisseurs.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux textes réglementaires.

DRP SIMPLE ACQUISITION DE DRAPS DE LITS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de draps de lits. Il a été attribué à KEUR DABA pour un montant total de 371 700 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	SAMU
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de draps de lits
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 70 draps de lits
Nom de l'attributaire du marché	KEUR DABA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : KEUR DABA- Commerce Général et Services- Négoce Import-Export
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	06 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	371 700 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 07/04/2022 de 371 700 FCFA TTC OP du 07/04/2022 de 371 700 FCFA TTC BC du 06/04/2022 de 371 700 FCFA TTC BL du 07/04/2022 PV de réception du 07/04/2022 de 371 700 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

- Les factures pro forma de Commerce Général et Services et Négoce Import-Export ne comportent ni numéro de RC ni NINEA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller à s'assurer des statuts juridiques des entreprises consultées pour les marchés de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux textes réglementaires.

DRP SIMPLE REPARATION IMPRIMANTE HP OFFICE JET 250 PORTABLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la réparation imprimante HP office jet 250 portable. Il a été attribué à PARCOURS BUREAUTIQUE pour un montant total de 41 300 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	SAMU
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Réparation imprimante HP office jet 250 portable
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Réparation imprimante HP office jet 250 portable
Nom de l'attributaire du marché	PARCOURS BUREAUTIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : PARCOURS BUREAUTIQUE- LEVEJ PRESTIGE TECHNOLOGIES- EL AMINE TRADING SERVICES
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	22 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	41 300 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisée
Exécution	FD du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC OP du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC BC du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC PV de réception technique du 22/11/2022 de 41 300 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative décelée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU SAMU SUR
LE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 06 décembre 2022

A Monsieur le Directeur du SAMU National

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : 0064/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR reçu le 04 décembre 2023

N/Réf. : 291/2023/BND/AKA/CND

Objet : Réponse aux commentaires du SAMU National à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le SAMU National.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos commentaires sur ces dites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU SAMU NATIONAL SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2022**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)		
DRPCR N° F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques : Le bon de commande transmis a été émis le 17 janvier 2022, avant même l'évaluation et l'attribution du marché au fournisseur. DRPCR N°F02-22/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU Le bon de commande est émis le 14 janvier 2022 avant la date limite d'ouverture des plis (17 janvier 2022), d'attribution et de notification du marché (24 janvier 2022). Cette situation est contraire au principe de transparence d'intégrité des procédures. DRPCR N° F04-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de quincaillerie Le bon de commande transmis a été émis le 13 janvier 2022, avant même la date limite fixée pour le dépôt des offres (17 janvier 2022).	Pour ces trois cas, les bons de commande n'ont pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés. Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisée pour établir le bon de commande. La date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande. C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés ont été bien respectés dans la transparence et l'intégrité des procédures.	Nous prenons bonne note de votre réponse et vous invitons à plus de vigilance dans l'émission des documents comptables en inscrivant les dates adéquates sur ces derniers. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR Acquisition en deux lots de bouteilles d'eau au profit du SAMU National A l'examen des documents d'exécution du marché nous avons noté la présence de plusieurs bons de livraison dans le dossier pour le produit O'ROYAL : - Une livraison du format de 19 litres le 14 juin 2022 pour une quantité de 1 300 bouteilles ; - Une livraison de 219 bouteilles le 30 septembre 2022 ; - Une livraison de 180 bouteilles le 31 octobre 2022.	Le dépassement de livraison s'explique par le fait d'éviter la rupture en eau destinée au personnel qui travaille 24H/24 pour la prise en charge des urgences médicales. Seule la volonté de ne pas perturber la prise en charge correcte des malades et accidentés graves ont poussé notre service à commander hors procédures ces produits indispensables. Des cas d'urgence comme des accidents et des catastrophes naturelles mobilisent les équipes du SAMU pendant plus de 24H sur le terrain sans la possibilité d'avoir une procédure dérogatoire d'acquisition d'eau.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, dans ce cas précis, puisqu'il s'agit de commandes à faible montant, il serait plus judicieux de passer une DRP simple pour formaliser l'acquisition. A défaut, le SAMU pourrait lancer, en début d'exercice un marché à commande pour éviter les ruptures et acquérir des fournitures hors procédure concurrentielle. OBSERVATION MAINTENUE
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES		
S'agissant des DRP Simples, la CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier alors qu'ils doivent être traités par la CPM au même titre que les autres marchés passés sous les autres modes de passation. Ceci n'est pas conforme aux dispositions	Pour les DRP Simples, la procédure a été simplifiée, les candidats ont été contactés par téléphone et l'évaluation s'est faite à partir du montant total des offres des candidats. Les manquements soulignés ont été commises par inadvertance.	Nous prenons acte de votre réponse et vous recommandons de vous conformer aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Arrêté n°00107 du MEF portant sur la procédure de DRP. OBSERVATION MAINTENUE

des articles 2 et 12 de l'arrêté 107 du MEF. Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers. ✚ DRP SIMPLE DESINSECTISATION ET DERATISATION AU PROFIT DU SAMU ✚ DRP SIMPLE MATERIELS DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SAMU ✚ DRP SIMPLE ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAGAL DE TOUBA ✚ DRP SIMPLE ACQUISITION DE DRAPS DE LITS ✚ DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX		
PASSATION DES MARCHES		
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LES APPELS D'OFFRES		
La publication des avis d'attribution définitive n'est pas retracée dans les dossiers de marché (article 86 du CMP). Ces avis n'ont pas été accessibles sur le site des marchés publics pendant la période des travaux effectués par la mission d'audit.	L'inaccessibilité du SYGMAP est indépendante de la volonté du SAMU, qui publie régulièrement et de manière systématique toutes les étapes des procédures de passation des marchés, en atteste les félicitations de l'autorité de contrôle a priori qu'est la DCMP (voir PJ). PJ : ➤ Courrier DCMP N° 2127 du 06 mai 2022 ➤ Courrier N° 3775 du 29 août 2022	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous accusons réception des courriers de la DCMP portant sur la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Néanmoins, l'observation faite dans le rapport a porté sur l'absence de traçabilité de ces avis dans les dossiers de marché. Nous recommandons au SAMU de bien vouloir les classer dans ces dossiers à l'avenir. OBSERVATION LEVEE
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP CO)		
DRP CO N° 07-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de télécommunication et informatiques au profit du SAMU National. L'offre d'OUMOU GROUP a été éliminée car elle n'a pas proposé de manutentionnaire pour la livraison des fournitures. Même si son offre financière était plus élevée que celle de l'attributaire, nous estimons ce critère non pertinent pour un marché de matériel informatique composé de 2 imprimantes, onduleurs, casques, accessoires...,	Comme précisé dans les IC 5.1 du cahier des charges, tous les candidats doivent disposer de moyens humains et de matériels notamment : un (1) moyen de livraison approprié et deux (2) manutentionnaires au moins. Par souci d'équité vis-à-vis des autres candidats et de respect du principe de qualification des soumissionnaires, tout candidat qui ne réunit pas tous les critères de qualification ne passe pas le tableau 9 donc n'est pas qualifié à l'image du candidat Oumou GROUP non seulement n'était pas moins disant aussi n'a pas réuni tous les critères de qualification demandée dans le dossier de consultation. En outre, il sied de préciser que le SAMU à travers la Cellule de Passation des Marchés dans le cadre de la procédure de passation des marchés définit les critères qui lui permettent d'avoir une bonne exécution et du matériel de qualité en fonction de ses besoins de son fonctionnement. Dans ce cas, il est important pour des mesures de sécurité et d'assurance que l'entreprise choisit pour l'exécution des marchés tels qu'elle soit dispose de personnels de manutentions qualifiés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, dans ce type de marché, le SAMU devrait revoir la pertinence des critères fixés dans les dossiers d'appel à la concurrence au regard de la consistance des prestations. En effet, nous trouvons inopportun d'éliminer un soumissionnaire pour un critère non pertinent même s'il se trouve qu'il n'a pas proposé l'offre la moins disante. Il aurait été plus pertinent s'il s'agissait de matériels lourds et/ou très « sensibles ». Le problème ne se pose pas au niveau de l'évaluation des offres mais plutôt au niveau de la définition des critères de qualification des candidats. OBSERVATION MAINTENUE

DRP CO N° F15-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES	Il s'agit d'un lapsus commis par inadvertance avec le dateur de la veille. La bonne date est le 30 août 2022 au lieu du 29 août 2022. Si vous constatez bien tous les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP ont fait l'objet de contrôle à toutes les étapes par la Cellule de Passation des Marchés dans les règles de l'art et dans le délai imparti.	Nous prenons acte de votre réponse et ne disons pas de la bonne conduite de la procédure de passation des marchés par la CPM. Dans ce même sens, nous l'invitons à plus de vigilance sur les dates inscrites sur les différents documents de passation des marchés.
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)		
DRPCR N° F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques Les offres des attributaires MEDIA COM VISION, GLOBAL BUSINESS PRO et GERCOM ne comportent ni raison sociale, ni numéros de RC et NINEA.	En effet, ce sont les bordereaux des prix de ces derniers qui ne comportent pas leurs NINEA et raison sociale comme expliqué à vos services lors de la mission d'audit. Les soumissionnaires ont bien précisé leur raison sociale, NINEA et registre de commerce dans leurs lettres de soumission. Il est difficile pour le SAMU de définir ou d'orienter les candidats sur la disposition et la charte graphique de leurs documents de soumission.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Concernant les offres mises à notre disposition, nous n'avons pas pu retrouver ces informations. Ainsi, nous recommandons au SAMU, d'exiger dans les dossiers de DRPCR, la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires, justifiant leur statut juridique, tel que stipulé à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
DRPCR N° S10-22/MSAS/SAMU Service de réparation des véhicules du SAMU National L'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR émis après transmission des lettres d'invitation aux candidats. Il s'agit d'un contrôle a priori qui doit être effectué par cette dernière conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF. A l'examen du rapport d'évaluation et des offres des candidats, nous estimons que les prestations requises manquent de consistance. En effet, les seules informations reçues des candidats pour établir leurs offres sont les différentes marques des véhicules qui composent le parc automobile et les éventuels pannes et accidents qui peuvent survenir. A titre de rappel, un marché de DRP CO (marché de clientèle) a été conclu en septembre avec le même titulaire.	Comme pour la DRP CO groupes électrogènes, il s'agit d'une erreur commise par inadvertance avec le dateur. Mais il est clair que les lettres d'invitation ne peuvent en aucun cas être émises avant l'avis de non objection. En atteste l'ensemble des revues CPM effectué pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP. De même, il faut noter que dans le cahier des charges hormis la liste des véhicules du SAMU et les différentes pannes, il y a un programme d'activités dans le cahier des charges qui peut être résumé ainsi : Le service consiste à assurer la réparation des véhicules du SAMU National pour la gestion 2022. La société sélectionnée sera chargée d'assurer les prestations sous l'autorité du Chef du Service Administratif et Financier du SAMU National. Le prestataire du présent marché devra donc assurer la prestation sans interruption. <u>Prestations</u> Un accident peu rendre nécessaire des interventions exceptionnelles, effectuées par un garagiste qualifié. Elles peuvent aller jusqu'à des réparations complexes au niveau de la carrosserie, voire le remplacement d'organes complets. Les châssis-coques ont l'avantage d'être plus rigides mais sont aussi plus vulnérables. Il est aussi impératif de vérifier, à cette occasion, le niveau d'usure du système de freinage ; niveau du liquide de frein, garnitures et disques.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, tous les documents cités dans votre réponse ne nous ont pas été communiqués pour étayer vos commentaires.

	Réparation des parties mécaniques, électriques ou électroniques des véhicules, Carrosserie/tôlerie/peinture/tapisserie, Dépannage et remorquage. Le cabinet Grant Thornton relate le fait qu'un marché initial de clientèle ait été déroulé. Il faut préciser que le candidat attributaire avait désisté pour des raisons financières indépendantes de la volonté du SAMU. Une autorisation de l'autorité de contrôle a priori nous a permis de passer une DRPCR .	
AVENANT		
L'avenant de renouvellement a porté sur l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU en quatre lots (Lots 1 à 4). La revue de cet avenant a permis de relever que la date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.	Concernant ce point, l'enregistrement est effectué par les services fiscaux après signature et immatriculation des contrats. Il se peut que ces derniers est commis erreur mais le SAMU ne peut en aucun cas en porter la responsabilité.	Nous prenons acte de votre réponse. A titre de recommandation, le SAMU devrait informer les titulaires des marchés que l'enregistrement des contrats doit s'effectuer après signature et immatriculation des marchés pour éviter de se retrouver dans ce genre de situation. OBSERVATION MAINTENUE
	Au terme des éclaircissements, nous prenons acte des observations et recommandations qui seront formellement exploitées par l'ensemble des acteurs concernés du SAMU National.	Nous prenons bonne note de la prise en compte des observations et recommandations par tous les acteurs concernés du SAMU National.

ANNEXE 6 - COMMENTAIRES DU SAMU SUR LE RAPPORT PROVISOIRE



Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Direction Générale des Établissements de Santé

Direction des Établissements Publics de Santé

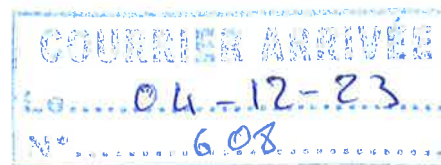


Service d'Assistance Médicale d'Urgence

(SAMU)

Le Directeur

Dakar, le 04 DEC 2023



Objet : Transmission du courrier d'éclaircissement relatif aux observations et commentaires issue du rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Directeur,

Je viens, par cette lettre, vous transmettre des éléments d'éclaircissement demandés dans le cadre de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

A

**Monsieur L'Associé du Groupement.
Grant Thornton**

**Professeur Mamadou Diarrah BEYE
Directeur du SAMU National**



A. REPONSE RELATIVE AUX DEROULEMENTS DES PROCEDURES PHYSIQUE ET FINANCIERES DE MARCHES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) :

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTES (DRP-CR) :

Grant Thornton : DRP CR N°F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques

Le bon de commande transmis a été émis le 17 janvier 2022, avant même l'évaluation et l'attribution du marché au fournisseur.

Grant Thornton : DRP CR N°F02-22/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU.

Le bon de commande est émis le 14 janvier 2022 avant la date limite d'ouverture des plis (17 janvier 2022), d'attribution et de notification du marché (24 janvier 2022). Cette situation est contraire au principe de transparence d'intégrité des procédures.

Grant Thornton : DRP CR N°F04-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériel de quincaillerie

Le bon de commande transmis a été émis le 13 janvier 2022, avant même la date limite fixée pour le dépôt des offres (17 janvier 2022).

SAMU :

Pour ces trois cas, les bons de commande n'ont pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés.

Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisé pour établir le bon de commande. La date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande.

C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés ont bien été respectés dans la transparence et l'intégrité des procédures.

Grant Thornton : DRPCR ACQUISITION EN DEUX LOTS DE BOUTEILLES D'EAU AU PROFIT DU SAMU NATIONAL. A l'examen des documents d'exécution du marché nous avons noté la présence de plusieurs bons de Livraison dans le dossier pour le produit O'ROYAL :

- Une livraison du format de 19 litres le 14 juin 2022 pour une quantité de 1 300 bouteilles ;
- Une livraison de 219 bouteilles le 30 septembre 2022 ;
- Une livraison de 180 bouteilles le 31 octobre 2022.

SAMU : Le dépassement de livraison s'explique par le fait d'éviter la rupture en eau destinée au personnel qui travaille 24h/24 pour la prise en charge des urgences médicales. Seule la volonté de ne pas perturber la prise en charge correcte des malades et accidentés graves ont poussé notre service à commander hors ces produits indispensables. Des cas d'urgences comme des accidents et des catastrophes naturels mobilisent les équipes du SAMU pendant plus de 24H sur le terrain sans la possibilité d'avoir une procédure dérogatoire d'acquisition d'eau.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX (DRP) :

Grant Thornton : S'agissant des DRP Simples, La CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier alors qu'ils doivent être traités par la CPM au même titre que les autres marchés passés sous les autres modes de passation. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté 107 du MEF. Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers.

Grant Thornton :

- ✚ DRP SIMPLE : DESINSECTISATION ET DERATISATION AU PROFIT DU SAMU
- ✚ DRP SIMPLE : MATERIEL DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SAMU
- ✚ DRP SIMPLE : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAGAL DE TOUBA
- ✚ DRP SIMPLE : ACQUISITION DE DRAPS DE ITS
- ✚ CONSOMMABLES MEDICAUX
- ✚ DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

SAMU : Pour les DRP simples, la procédure a été simplifiée, les candidats ont été contactés par téléphone et l'évaluation s'est faite à partir du montant total des offres des candidats. Les manquements soulignés ont été commises par inadvertance.

B. REPOSE RELATIVE AUX DEROULEMENTS DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

LES CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES PASSES PAR AOO SONT LES SUIVANTS :

Grant Thornton : La publication des avis d'attribution définitive n'est pas retracée dans les dossiers de marché (article 86 du CMP). Ces avis n'ont pas été accessibles sur le site des marchés publics pendant la période des travaux de la mission d'audit.

SAMU : L'innascibilité du SYGMAP est indépendante de la volonté du SAMU, qui publie régulièrement et de manière systématique toutes les étapes des procédures de passation des marchés, en atteste les félicitations de l'autorité de contrôles à priori qu'est la DCMP (voir PJ).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) :

Grant Thornton : DRP/CO N° 07-22/MSAS/SAMU Acquisition de matériels de télécommunication et informatiques au profit du SAMU National.

L'offre d'OUMOU GROUP a été éliminée car elle n'a pas proposé de manutentionnaire pour la livraison des fournitures. Même si son offre financière était plus élevée que celle de l'attributaire, nous estimons ce critère non pertinent pour un marché de matériel informatique composé de 2 imprimantes, onduleurs, casques, accessoires...,

SAMU : Comme précisé dans les I.C 5.1 du cahier des charges, tous les candidats doivent disposer de moyens humains et de matériels notamment : un (1) moyen de livraison approprié et deux (2) manutentionnaires au moins. Par souci d'équité vis-à-vis des autres candidats et de respect du principe de la qualification des soumissionnaires, tous candidats qui ne réunissent pas tous les critères de qualification ne passent pas le tableau 9 donc ne sont pas qualifiés à l'image du candidat Oumou Group non seulement n'était pas moins disant mais aussi n'a pas réuni tous les critères de qualification demandée dans le dossier de consultation.

En outre il sied de préciser que le SAMU à travers la cellule de passation des marchés dans le cadre de la procédure de passation des marchés définit les critères qui lui permettent d'avoir une bonne exécution et du matériel de qualité en fonction de ses besoins de son fonctionnement. Dans ce cas il est important pour des mesures de sécurité et d'assurance que l'entreprise choisit pour l'exécution des marchés tels qu'elle soit disposée de personnels de manutentions qualifiés.

Grant Thornton DRP CO N° F15-22/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES.

L'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution est daté antérieurement à l'attribution du marché.

SAMU : Il s'agit d'un lapsus commis par inadvertance avec le dateur de la veille. La bonne date est le 30 Aout 2022 au lieu du 29 Aout 2022. Si vous constatez bien tous les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP ont fait l'objet de contrôle à toutes les étapes par la cellule de passation des marchés dans les règles de l'art et délai imparti.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTES (DRP-CR) :

Grant Thornton : DRP CR N° F03-22/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques

Les offres des attributaires MEDIA COM VISION, GLOBAL BUSINESS PRO et GERCOM ne comportent ni raison sociale, ni numéros de RC et NINEA.

SAMU : En effet ce sont les bordereaux des prix de ces derniers qui ne comportent pas leurs ninea et raison, sociale comme expliqué à vos services lors de la mission d'audit. Les soumissionnaires ont bien précisé leur raison sociale, ninea et registre de commerce dans leurs lettres de soumissions. Il est difficile pour le SAMU de définir ou d'orienter les candidats sur la disposition et la charte graphique de leurs documents de soumissions.

Grant Thornton : DRP CR N° S10-22/MSAS/SAMU Service de réparation des véhicules du SAMU National

L'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR a été émis après transmission des lettres d'invitation aux candidats. Il s'agit d'un contrôle a priori qui doit être effectué par cette dernière conformément à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.

A l'examen du rapport d'évaluation et des offres des candidats, nous estimons que les prestations requises manquent de consistance. En effet, les seules informations reçues des candidats pour établir leurs offres sont les différentes marques des véhicules qui composent le parc.

A titre de rappel, un marché de DRP CO (marché de clientèle) a été conclu en septembre avec le même titulaire.

SAMU : Comme pour la DRP/CO groupe électrogènes il s'agit d'une erreur commise par inadvertance avec le dateur. Mais il est clair que les lettres d'invitations ne peuvent en aucun cas être émises avant l'avis de non objection. En atteste l'ensemble des revues CPM effectué pour les marches n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP. De même il faut noter que dans le cahier des charges hormis la liste des véhicules du SAMU et les différentes pannes il y a un programme d'activité dans le cahier des charges qui peut être résumé ainsi :

Le service consiste à assurer la réparation des véhicules du SAMU National pour la gestion 2022. La société sélectionnée sera chargée d'assurer les prestations sous l'autorité du Chef du Service Administratif et Financier du SAMU National.

Le prestataire du présent marché devra donc assurer la prestation sans interruption.

Prestations

Un accident peut rendre nécessaire des interventions exceptionnelles, effectuées par un garagiste qualifié.

Elles peuvent aller jusqu'à des réparations complexes au niveau de la carrosserie, voire le remplacement d'organes complets. Les châssis-coques ont l'avantage d'être plus rigides mais sont aussi plus vulnérables.

Il est aussi impératif de vérifier, à cette occasion, le niveau d'usure du système de freinage : niveau du liquide de frein, garnitures et disques.

Réparation des parties mécaniques, électriques ou électroniques des véhicules, Carrosserie/tôlerie/peinture/tapisserie, Dépannage et remorquage.

Le cabinet Grant Thornton relate le fait qu'un marché initial de clientèle a été déroulé. Il faut préciser que le candidat attributaire avait désisté pour des raisons financières indépendant de la volonté du SAMU. Une autorisation de l'autorité de contrôle a priori nous a permis de passer une DRPCR.

AVENANT :

Grant Thornton : L'avenant de renouvellement a porté sur l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU en quatre lots (Lots 1 à 4).

- La revue de cet avenant a permis de relever que la date d'enregistrement du contrat est antérieure à celle de la signature du marché.

SAMU : Concernant ce point l'enregistrement est effectué par les services fiscaux après signature et immatriculation des contrats. Il se peut que ces derniers ont commis une erreur mais le SAMU ne peut en aucun cas en porter la responsabilité.

Au terme de ces éclaircissements, nous prenons acte des observations et recommandations qui seront formellement exploitées par l'ensemble des acteurs concernés du SAMU National.

Pièces Jointes :

- Courrier DCMP n°2127 du 06 Mai 2022
- Courrier n° 3775 du 29 Aout 2022